

50501139/H

4441

(1938 - 1999)

Modification aux modalités d'application de la semaine de 40 heures. Application à d'autres moyens de transport que la S.N.C.F.

Textes de base

D.L. 12.11.38 (J.O. 13.12.38)
D.L. 12.11.38 (J.O. 13.12.38)

Application:

<u>au métro</u>	Décret	31.12.38	(J.O. 7.1.39)
<u>à la T.C.R.P.</u>	"	31.12.38	(J.O. 7.1.39)
<u>aux réseaux secondaires</u>	"	31.12.38	(J.O. 7.1.39)
<u>aux Tramways</u>	"	31.12.38	(J.O. 7.1.39)
<u>aux W.L.</u>	"	31.12.38	(J.O. 7.1.39)

Modification aux modalités d'application de la semaine de 40 heures.
Application à d'autres moyens de transport que la S.N.C.F.

Réglementation du travail du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu le décret du 25 août 1937 portant application de la loi susvisée au personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre du travail,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'ensemble du personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits travaillant en France, à l'exception :

1° Des ouvriers des ateliers et des sections du petit entretien auxquels est applicable la réglementation relative aux industries de la métallurgie et du travail des métaux;

2° Des ouvriers dépendant de la section de Saint-Ouen auquel est applicable la réglementation relative à la blanchisserie;

3° Du personnel des hôtels et buffets gérés par la Compagnie des wagons-lits, auquel est applicable la réglementation relative aux débits de boissons, restaurants et hôtels;

4° Du personnel employé à bord des bateaux du service Calais-Douvres, auquel est applicable la réglementation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

TITRE I^{er}

Personnel roulant.

Art. 2. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents ci-après :

1° Chefs de train;

2° Personnel (masculin et féminin) du service de salle et de cuisine, serveurs-receveurs, cuisiniers, aides-cuisiniers, aides-serveurs, plongeurs, officiers;

3° Conducteurs de wagons-lits;

4° Brigadiers postiers, bagagistes, nettoyeurs et nettoyeuses ambulants;

5° Convoyeurs,

ainsi qu'aux agents qui remplissent tempo-

dépendant du présent titre, de la loi du 21 juin 1936 et du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail, et afin de tenir compte du caractère particulier du travail effectué par ces agents, la Compagnie internationale des wagons-lits est autorisée à appliquer au personnel susindiqué le régime résultant des dispositions suivantes.

Limitation du travail effectif.

Art. 4. — La durée du travail est calculée sur une période de trente jours, au cours de laquelle, compte tenu du temps consacré à l'habillage, au déshabillage et aux repas pris en cours de route, elle s'établit entre cent quatre-vingt-cinq et cent quatre-vingt-quinze heures, la durée moyenne générale annuelle étant de cent quatre-vingt-dix heures par période de trente jours.

L'année est divisée en douze périodes, dont les dix premières et la douzième comportent trente jours chacune, la onzième période s'étendant sur trente-cinq jours les années ordinaires et trente-six jours les années bissextiles.

La durée du travail peut être répartie d'une façon inégale sur ces douze périodes annuelles, sans que, pour aucune période de trente jours, la durée du travail puisse dépasser de plus de trente heures les durées prévues au premier alinéa du présent article, et étant stipulé que :

1° Si dans une période, le nombre d'heures de travail réellement effectuées n'atteint pas la limite fixée pour cette période, la compensation des heures ainsi faites en moins ne pourra s'établir au cours des périodes suivantes;

2° Si dans une période, le nombre d'heures réellement effectuées excède la limite fixée pour cette période, les heures faites en excédent sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées à ce titre.

Toute période de trente jours comportant nécessairement plusieurs voyages, les agents effectuant ces voyages ne peuvent repartir de leur résidence le jour de leur arrivée, sauf avis contraire du comité de travail prévu à l'article 17.

Les repos à la résidence doivent être donnés soit par voyage, soit par semaine, soit par quinzaine. En aucun cas, les coupures hors résidence n'entrent dans le calcul des repos à la résidence.

En ce qui concerne le personnel conducteurs, les roulements doivent être établis de façon à assurer à chaque agent un minimum de six journées entières de repos à la résidence par période de trente jours, sans qu'il soit tenu compte des jours d'arrivée et de départ.

retour à la résidence avant un laps de temps égal à cette durée, sauf avis contraire du comité de travail prévu à l'article 17.

Pendant les repos à la résidence et les coupures hors résidence, les agents sont libres de tout service et peuvent s'absenter.

Dispositions spéciales concernant les agents assurant certains services internationaux à long parcours.

Art. 5. — a) Conducteurs du Simplon-Orient-Express, de l'Orient-Express et de l'Arberg-Orient-Express :

Les dispositions de l'article 4 du présent décret ne leur sont pas applicables, la plus grande partie du parcours de ces trains s'effectuant en dehors du territoire français.

Il est accordé à ces agents, à l'expiration de chaque voyage, un repos compensatoire à la résidence de :

Quatre jours en moyenne pour les voyages de Calais ou Paris-Istanbul et Paris-Athènes et retour (Simplon-Orient-Express), sans qu'en aucun cas ce repos compensatoire puisse tomber au-dessous de trois jours ;

Trois jours pour les voyages de Calais ou Paris-Bucarest et retour (Simplon-Orient-Express, Arberg-Orient-Express, Orient-Express) ;

Deux jours pour les voyages Paris-Vienne et retour (Orient-Express, Arberg-Orient-Express).

b) Brigadiers-postiers du Simplon-Orient-Express :

Les dispositions de l'article 4 du présent décret ne leur sont pas applicables, la plus grande partie du parcours de ce train s'effectuant en dehors du territoire français. Il est accordé à ces agents, à l'expiration de chaque voyage, un repos compensatoire à la résidence de sept jours en moyenne pour les voyages de Paris à Istanbul et retour, sans que la durée de ce repos compensatoire puisse descendre au-dessous de cinq jours.

Il demeure entendu que les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de repos.

Détermination de la durée du travail.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, on considère, en vue de déterminer la durée du travail définie à l'article 4, tout le temps pendant lequel les agents du service roulant sont tenus de rester dans leur voiture, ou dans le train, ou de ne pas s'en éloigner, ou ont à effectuer un travail se rapportant directement à leur emploi, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Personnel de salle et de cuisine.

a) Les heures de présence comprises entre minuit et six heures sont décomptées avec une réduction de cinquante pour cent ;

b) Les heures de présence comprises entre six heures et minuit sont décomptées avec un abattement dont le taux est déterminé, par service, après avis du comité de travail, compte tenu des périodes d'inaction que comporte le service.

2° Chefs de train, conducteurs, brigadiers-postiers, bagagistes et nettoyeurs ambulants.

Les heures de présence comprises entre minuit et six heures sont décomptées avec une réduction de cinquante pour cent pour les chefs de train et de vingt-cinq pour cent pour les autres agents.

3° Dispositions générales.

De la durée du travail calculée sur les bases ci-dessus, depuis la prise jusqu'à la cessation du travail, il est déduit, s'il y a lieu, les interruptions de travail dites coupures, d'une durée minimum d'une heure, durant lesquelles l'agent n'a aucun service à effectuer, étant entendu d'autre part que, pour le personnel de salle et de cuisine, les interruptions de travail d'une durée inférieure à une heure entrent dans le décompte des périodes d'inaction tel qu'il est prévu ci-dessus.

Le temps consacré au trajet h. l. p. dans les trains, y compris les battements dans les gares et les délais d'attente à l'arrivée ou au départ, ainsi que les opérations prévues avant le départ ou après l'arrivée lorsque les agents voyagent soit pour aller assurer un service commandé, soit pour en revenir, est compté à cinquante pour cent. Il est compté à soixante-quinze pour cent pour le convoyage des voitures.

La réserve en gare ou dans d'autres lieux est le temps pendant lequel les agents du service roulant sont tenus de rester présents en vue de parer à des besoins inopinés du service des trains ; la durée de la réserve est comptée à cinquante pour cent. Il ne peut y avoir qu'une seule coupure ne pouvant excéder deux heures par journée de réserve ; au cours de cette journée, la durée de présence ne peut dépasser sept heures ; toutefois les limites précédentes de deux et sept heures peuvent être modifiées après avis du comité de travail prévu à l'article 17.

Retards des trains.

Art. 7. — Il n'est pas tenu compte des retards de trente minutes ou moins. Pour les retards de trente et une à soixante minutes, il est payé une demi-heure supplémentaire ; pour les retards de soixante et une à quatre-vingt-dix minutes, une heure supplémentaire, et ainsi de suite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convoyeurs.

Dérogations exceptionnelles.

Art. 8. — La compagnie des wagons-lits peut faire effectuer à ses agents des voyages excédant les limites définies à l'article 4, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles 4 et 6 du décret-loi du 12 novembre 1938, en prenant pour base le salaire moyen horaire de chaque catégorie d'agents.

Les heures de travail effectuées pour armer, désarmer ou déménager une voiture n'entrent pas dans le décompte des heures de travail prévues à l'article 4 du présent décret. Elles sont majorées suivant les taux prévus à l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938. Les mêmes

dispositions sont applicables aux heures excédant le roulement normal du voyage par suite de différencements de voitures.

TITRE II

Personnel autre que les personnels visés aux titres I^{er} et IV.

Art. 9. — Les dispositions du présent titre sont applicables au personnel des services sédentaires employé dans les gares, agences, bureaux, magasins et ateliers, ainsi qu'à celui dépendant de la section de Saint-Ouen.

Elles sont également applicables aux ouvriers et employés occupés à l'entretien des locaux ou chargés du fonctionnement des machines et appareils, à l'exception des ouvriers visés au paragraphe 2° de l'article 1^{er}.

Art. 10. — Pour l'application de la loi du 21 juin 1936 et du décret du 12 novembre 1938 au personnel désigné à l'article précédent, la compagnie des wagons-lits doit choisir, par catégorie ou groupe de personnel, l'un des modes ci-après :

Limitation du travail à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine ;

Répartition inégale, entre les jours ouvrables, des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine ;

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables ;

Répartition inégale des heures de travail effectif sur deux semaines consécutives afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au moins au cours de cette période de deux semaines ;

Répartition inégale des heures de travail effectif sur deux semaines de travail consécutives, afin de permettre le repos de deux journées complètes, chacune accolée au repos hebdomadaire au cours de cette période de deux semaines.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée pour tout travail se rattachant aux services en rapport avec la clientèle (agences, service tourisme, etc.) ainsi qu'au personnel sédentaire des bureaux et de l'exploitation. Il est entendu que, dans l'organisation du travail par roulement, les jours de repos ne peuvent coïncider avec des jours de fêtes légales, sauf en ce qui concerne le personnel d'exploitation dans les gares.

Pour l'organisation du travail par relais ou par roulement, la composition nominative de chaque équipe est indiquée par un tableau affiché, tenu constamment à jour et mis à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

Les journées de repos sont comptées de zéro à vingt-quatre heures.

En ce qui concerne le personnel sédentaire des gares et magasins de gares, nettoyeurs, manutentionnaires, manœuvres-horaires, ainsi que les employés occupés à l'entretien de ces locaux ou chargés du fonctionnement des machines et appareils, les repos peuvent être décalés sous condition qu'il n'y ait pas plus de sept journées de travail entre deux repos.

Les heures journalières de travail pour ce personnel s'effectuent :

1° Soit en une seule période de travail dans laquelle peut être intercalée pour le casse-croûte une suspension de travail d'un quart d'heure, au minimum, à une demi-heure au maximum ;

2° Soit, au maximum, en deux périodes de travail séparées par une coupure d'une heure au minimum et de deux heures trente au maximum, sauf avis contraire du comité de travail prévu à l'article 17 ; cette coupure doit être placée le plus près possible des heures normales de repas et réduite, chaque fois que possible, au minimum.

Les services de nuit situés entre vingt-deux heures et six heures sont établis avec une seule période de travail.

Pour les agents accomplissant des périodes de travail de plus de quatre heures, des suspensions de travail d'un quart d'heure au minimum et une demi-heure au maximum peuvent être intercalées pour le casse-croûte, mais elles ne peuvent en aucun cas s'ajouter à l'amplitude de la journée de service qui, sauf avis contraire du comité de travail, est fixée à une durée de dix heures trente.

Maximum

Dérogations saisonnières.

Art. 11. — La compagnie peut faire effectuer chaque année par les agents dépendant du présent titre des heures supplémentaires conformément aux dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938.

L'augmentation exceptionnelle de la durée du travail prévue au paragraphe précédent ne peut avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures par jour la durée du travail du personnel.

TITRE III

Dispositions générales applicables aux personnels visés aux titres I^{er} et II.

Art. 12. — Les tableaux de roulement sont établis conformément aux dispositions contenues dans les titres I^{er} et II et doivent être affichés en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail dans lesquels ils s'appliquent.

Ces tableaux de roulement sont datés et signés par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet.

Dans les établissements où le régime de travail comporte, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, la récupération d'un jour férié chômé dans la même semaine peut être faite pendant ce jour ou cette demi-journée de repos. En aucun cas, cette récupération ne peut avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée hebdomadaire du travail. Il est entendu que, si la compagnie use de cette faculté, la journée de travail effectuée au titre de la récupération sera, soit compensée par un jour de repos donné dans la quinzaine, soit rémunérée au taux normal des salaires.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne visent pas les agents du personnel roulant (titre I^{er}), ni ceux des services sédentaires de l'exploitation (employés dans les

gares et leurs dépendances, bureaux, magasins, garages).

Art. 13. — A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées au régime énoncé aux articles 4 à 11 pour les travaux visés ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments. Faculté illimitée pendant un jour, deux heures les journées suivantes ;

2° Travaux consécutifs à un accident, dont l'exécution ou l'achèvement ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qui n'auraient pu être effectués ou terminés dans les limites du travail journalier. — Deux heures par jour.

Les heures effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 1° et 2° ci-dessus sont majorées ou compensées.

3° Travaux exécutés dans un intérêt national sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation dans une mesure à fixer dans chaque cas par le ministère compétent.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3° ci-dessus seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable à ces heures supplémentaires sera fixée de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre du travail, suivant le cas, et le ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail.

Art. 14. — Il ne peut être dérogé aux règles énoncées aux articles 4 à 12, ni au régime de travail résultant de l'article 13 ci-dessus, que pour des cas dûment justifiés, avec l'autorisation du service chargé du contrôle du travail donnée après consultation du comité de travail prévu à l'article 17.

Art. 15. — Dans chacun des locaux de travail prévus à l'article 12, un registre spécial est tenu à la disposition des agents en un point constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre d'y mentionner en toute indépendance les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que les observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent décret.

Ces observations et réclamations doivent être inscrites dans le mois au cours duquel s'est produit le fait ayant motivé lesdites observations ou réclamations, ou au plus tard dans le mois suivant.

Ce registre est tenu constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas invoquer la prolongation de la durée de leur service pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus font l'objet d'un compte

rendu mensuel adressé par la compagnie au service chargé du contrôle du travail.

Art. 16. — La durée journalière de travail ou de présence peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 10 et 11 du présent décret :

1° Travail des agents employés au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice ou des appareils frigorifiques. — Une heure et demie au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ;

2° Conducteurs d'automobiles, conducteurs de véhicules hippomobiles, personnel les accompagnant dans leurs tournées de ramassage ou de livraison ou dans leurs voyages. — Une heure au delà de la limite journalière. Une heure et demie pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service ;

3° Travail des surveillants, gardiens, veilleurs de nuit, personnel du service d'incendie, non occupés à un autre travail. — La durée hebdomadaire de présence ne peut excéder cinquante-six heures, avec maximum de douze heures par jour ;

4° Travail des garçons de bureau, huissiers, garçons employés au service des ascenseurs, plantons, garçons de recette, portiers, grooms, cyclistes. — Une heure au delà de la limite horaire du travail du service auquel ils sont attachés ;

5° Travail des chefs nettoyeurs de l'exploitation. — Quarante-deux heures trente par semaine ;

6° Travail du personnel préposé au service du nettoyage des bureaux. — La durée hebdomadaire de présence ne peut excéder quarante-huit heures par semaine avec maximum journalier de neuf heures ;

7° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur du personnel. — Une heure maximum.

Il ne peut être prévu, pour les agents visés aux alinéas 1° et 7° qui précèdent, qu'une seule coupure ne pouvant, sauf avis contraire du comité de travail prévu à l'article 17, excéder deux heures trente ;

8° Travail des interprètes. — La durée hebdomadaire de présence ne peut excéder quarante-huit heures. La durée journalière de présence ne peut dépasser neuf heures, avec coupure de trois heures au maximum. Il n'y aura, en principe, qu'une seule coupure, sauf avis contraire du comité de travail prévu à l'article 17.

Les dérogations prévues au présent article sont applicables au personnel de l'un et l'autre sexe, à l'exception de celles visées sous les n^{os} 1° et 2°, qui sont applicables exclusivement aux hommes adultes. Le bénéfice de ces dérogations est acquis de plein droit au chef de l'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 15.

Art. 17. — Pour suivre l'application de la réglementation de la durée du travail aux services et établissements de la compagnie dans lesquels le travail s'effectue par roulement, il est institué un comité de travail comprenant :

Quatre représentants de la direction.

Quatre représentants du personnel choisis parmi les délégués titulaires et suppléants du personnel intéressé et désignés par les délégués eux-mêmes.

Le comité de travail reçoit communication pour avis, et dès leur confection, des roulements comportant, notamment, en ce qui concerne le personnel roulant, l'indication du temps consacré aux opérations, prévues à l'article 6 du présent décret, que les agents ont à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains.

Il présente ses observations sur les heures de prise et cessation du service, de durée de travail et de repos, prend connaissance des réclamations des agents visés au présent article concernant l'application du décret et formule son avis à leur sujet.

Il se réunit une fois par trimestre; il peut être convoqué, si la chose est nécessaire, dans l'intervalle des réunions trimestrielles, sur l'initiative de la direction ou à la demande des délégués du personnel qui font partie du comité du travail suivant le cas. Il examine au cours de ses réunions les dérogations au régime du présent décret pour ce qui concerne le personnel visé au présent article.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du comité.

Les membres du comité de travail sont, sur leur demande, dispensés de service pendant les deux jours qui précèdent les réunions dudit comité, sauf cas exceptionnels.

En cas de divergence au sein du comité de travail entre les représentants de la direction et les représentants du personnel, il sera fait appel pour avis à un fonctionnaire de la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics ou à un fonctionnaire de la direction du travail au ministère du travail, suivant le cas, en vue de faciliter le règlement de la difficulté.

TITRE IV

Dispositions applicables au personnel des cadres.

Art. 18. — Les dispositions du présent titre sont applicables au personnel des cadres de la compagnie, c'est-à-dire aux collaborateurs dépendant des groupes 1 à 5 du règlement général des cadres, ainsi qu'aux trois groupes féminins dépendant dudit règlement.

Art. 19. — Le service du personnel des cadres est organisé suivant l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine;

3° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables;

4° Répartition inégale des heures de travail effectif sur deux semaines consécutives, afin de permettre en plus du repos hebdomadaire le repos d'une journée complète au moins au cours de cette période de deux semaines;

5° Répartition inégale des heures de travail effectif sur trois ou quatre semaines consécutives, avec moyenne hebdomadaire de quarante heures de travail effectif pour les agents pour lesquels il n'est pas possible d'établir un tableau de service.

Art. 20. — Pour les collaborateurs qui effectuent des inspections ou contrôles de route en France, les heures de travail sont décomptées en vue de l'application de l'article 19 du présent décret avec une réduction de 30 p. 100 au minimum et de 50 pour 100 au maximum.

Art. 21. — Le décompte de la durée du service des collaborateurs en déplacement en France est effectué d'après les règles suivantes :

Le décompte de la durée du service d'un collaborateur chargé d'un remplacement, d'un contrôle ou d'une vérification en France est fait suivant les règles applicables à l'agent remplacé ou au service qu'il est chargé de contrôler.

Lorsque pour des nécessités de service les collaborateurs assurent des déplacements et qu'ils sont obligés d'effectuer dans les voitures un certain parcours sur lequel ils ne sont astreints à aucun service de contrôle, d'inspection ou de surveillance, les heures passées en voiture sont décomptées, en vue de l'application de l'article 19, sur les bases suivantes :

a) Lorsque le collaborateur effectue un voyage de nuit — voyageant couché — les heures comprises entre dix-neuf heures trente et sept heures trente sont décomptées pour une fraction égale à un sixième de leur durée effective;

b) Lorsque le collaborateur effectue un voyage de jour ou un voyage de nuit — non couché — les heures passées en voiture sont décomptées à raison de 50 p. 100 de leur durée effective;

c) Lorsque le collaborateur effectue un voyage comportant un trajet de nuit couché et un trajet de jour, les heures passées en voiture sont décomptées pour une fraction égale à un sixième de leur durée effective pour les heures comprises entre dix-neuf heures trente et sept heures trente, et sur la base de 50 p. 100 de leur durée effective pour les heures comprises entre sept heures trente et dix heures trente.

Lorsqu'il s'agit d'un remplacement, d'un contrôle ou d'une vérification hors de France, le collaborateur a droit à son retour à la résidence à un repos compensatoire d'une demi-journée ou d'une journée par semaine passée à l'étranger, suivant que le régime de travail dans le pays où il aura rempli sa mission comporte ou non la semaine anglaise.

Dérogations saisonnières.

Art. 22. — Pour les collaborateurs faisant l'objet du présent titre, la compagnie peut faire effectuer des heures supplémentaires qui sont, soit compensées au moyen de repos supplémentaires accolés ou non au congé annuel, sur la base d'une journée pour sept heures supplémentaires ou fraction de sept heures supplémentaires, soit rémunérées conformément au décret-loi du 12 novembre 1938.

L'augmentation exceptionnelle de la durée du travail prévue au paragraphe précédent ne peut avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures par jour la durée de présence du personnel.

Art. 23. — Les tableaux de roulement sont établis conformément aux dispositions contenues dans le présent titre et doivent être affichés en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail dans lesquels ils s'appliquent.

Dans les établissements où le régime de travail comporte, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, la récupération d'un jour férié chômé dans la même semaine peut être faite pendant ce jour ou cette demi-journée de repos. En aucun cas, cette récupération ne peut avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée hebdomadaire du travail. Il est entendu que, si la compagnie use de cette faculté, la journée de travail effectuée au titre de récupération sera, soit compensée par un jour de repos donné dans la quinzaine, soit rémunérée au taux normal des salaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collaborateurs du service de l'exploitation dans les gares.

Art. 24. — A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées au régime énoncé aux articles 19 à 22 pour les travaux visés ci-après :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments. — Faculté illimitée pendant un jour, deux heures les journées suivantes;

2° Travaux consécutifs à un accident, dont l'exécution ou l'achèvement ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service, et qui n'auraient pu être effectués ou terminés dans les limites normales du travail journalier. — Deux heures par jour.

Les heures effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont majorées ou compensées;

3° Travaux exécutés dans un intérêt national sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation dans une mesure à fixer dans chaque cas par le ministère compétent.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 3° ci-dessus sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable à ces heures supplémentaires sera fixée de concert entre le ministre des travaux publics ou le ministre du travail, suivant le cas, et le ministre qui ordonnera les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail.

Art. 25. — Il ne peut être dérogé aux règles énoncées aux articles 19 à 23, ni au régime de travail résultant de l'article 24 ci-dessus, que pour des cas dûment jus-

tiflés, avec l'autorisation du service chargé du contrôle du travail.

Art. 26. — Dans chacun des locaux de travail prévus à l'article 23, un registre spécial est mis à la disposition des collaborateurs en un point constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre d'y mentionner, en toute indépendance, les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que les observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent décret.

Ces observations et réclamations doivent être inscrites dans le mois au cours duquel s'est produit le fait ayant motivé les dites observations ou réclamations, ou au plus tard dans le mois suivant.

Ce registre est tenu constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus font l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par la compagnie au service chargé du contrôle du travail.

Art. 27. — La durée journalière de travail ou de présence des collaborateurs peut, exceptionnellement, être prolongée d'une demi-heure au maximum au-delà de la limite assignée au travail de l'établissement, lorsque les nécessités du service l'exigent.

TITRE V

Art. 28. — Le décret du 25 août 1937, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures au personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits, est abrogé.

Art. 29. — Le ministre des travaux publics et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Lois et décrets (p. 426)

Ministère des Travaux Publics

DÉCRET du 31 décembre 1938

Rectifié J. O. 11.1.39

Réglementation du travail des agents des réseaux de tramways urbains et suburbains et des services par omnibus automobiles ou par trolleybus annexés ou substitués à ces réseaux.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu le décret du 27 avril 1937 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 aux agents des réseaux de tramways urbains et suburbains et des services par omnibus automobiles ou par trolleybus annexés à ces réseaux;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail et notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et notamment son article 4;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances;

Décète :

Domaine d'application.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des ré-

seaux de tramways urbains et suburbains et des services par omnibus automobiles ou par trolleybus, annexés ou substitués à ces réseaux.

Modalités d'application.

Art. 2. — § 1. — Les concessionnaires, rétrocessionnaires, fermiers, régisseurs ou administrations exploitantes assurant les transports publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus devront, en vue de l'application de la loi du 21 juin 1936 et des décrets-lois du 12 novembre 1938, choisir, pour chacun de leurs services, un des modes ci-après :

1^o Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante par jour pendant six jours dans une période de sept jours;

2^o Répartition inégale des quarante heures de travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, avec maximum de huit heures par jour, pouvant être portée une fois à neuf heures, notamment afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine qui pourra être accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise »;

3^o Limitation du travail effectif, par périodes successives n'excédant pas huit jours, à un maximum égal à autant de fois huit heures qu'il y a effectivement de journées de service dans chaque période, compte tenu des repos et congés prescrits par les dispositions légales ou par des accords intervenus entre l'exploitant et le personnel, sous réserve que la moyenne hebdomadaire de la durée du

travail, calculée sur une période de quatre semaines, ne dépasse pas quarante heures, ni la durée journalière neuf heures;

4° Répartition, à titre exceptionnel, des quarante heures de travail effectif pendant cinq jours dans une période de sept jours avec maximum de neuf heures par jour.

§ 2. — Pour le personnel roulant, le maximum de la durée du travail effectif de la journée de travail pourra être porté à neuf heures trente, mais au plus deux fois dans l'intervalle de deux grands repos périodiques, sous réserve que le total des heures de travail effectif de la semaine ne dépasse pas quarante heures et que la durée du repos entre deux journées consécutives de travail ne soit pas inférieure à douze heures.

§ 3. — L'amplitude de la journée de travail, c'est-à-dire la durée du travail augmentée de la durée des coupures, ne devra pas excéder dix heures. Toutefois, pour le personnel roulant cette amplitude pourra être portée à onze heures et, par grande période de travail, deux fois à onze heures trente. En outre, pour les agents dont le service comporte la répartition des quarante heures sur cinq jours, l'amplitude journalière pourra être portée à douze heures.

§ 4. — Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

La durée totale des interruptions de travail égales ou supérieures à trente minutes, celles dont la durée est inférieure à trente minutes étant, s'il y a lieu, prises en compte dans les conditions prévues par le paragraphe b) de l'article 6 du présent décret.

Le temps consacré à la collation dit « casse-croûte ».

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage.

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement un même service.

§ 5. — Les limitations de six heures quarante et de quarante heures prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont portées respectivement à sept heures et quarante-deux heures pour les agents affectés à des emplois de bureau et au contrôle de route.

Cycles d'alternance.

Art. 3. — § 1^{er}. — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs, dans un « cycle d'alternance » couvrant totalement ou partiellement les vingt-quatre heures de la journée, seront établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis, dans l'ensemble de l'année, sur les divers agents assurant le service.

§ 2. — Dans tous les cas où un cycle d'alternance ne réalise pas exactement la moyenne hebdomadaire de quarante heures de travail effectif, cette moyenne doit être rétablie par l'attribution d'un repos compensatoire.

§ 3. — Un cycle d'alternance est un cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement dans les mêmes conditions pour chacun des postes.

Mesures d'assouplissement.

Art. 4. — § 1^{er}. — En vue de conserver à l'exploitation la souplesse d'organisation nécessaire à la bonne exécution du service public, et, notamment, pour faciliter l'octroi des congés aux époques les plus favorables pour le personnel et l'aménagement des services à caractère saisonnier, les prescriptions de l'article 2 peuvent être modifiées dans les conditions indiquées au paragraphe 2 ci-après.

§ 2. — Les maxima normaux de la durée du travail effectif et de l'amplitude pourront être augmentés chaque fois qu'il sera impossible d'observer les durées normales prévues audit article sans faire appel au concours d'un personnel supplémentaire qui ne serait pas nécessaire autrement.

§ 3. — Les mesures d'assouplissement visées au précédent paragraphe du présent article feront l'objet de décisions préfectorales prises après consultation d'une commission comprenant un représentant du service du contrôle ainsi que des représentants de l'exploitant et de son personnel.

§ 4. — En cas de désaccord entre l'exploitant et le ou les représentants du personnel, ces mesures pourront être appliquées provisoirement en attendant qu'intervienne la décision préfectorale, mais elles devront être immédiatement portées à la connaissance du service du contrôle.

Récupération de la durée des interruptions de travail.

Art. 5. — § 1^{er}. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de courant électrique, sinistres, etc.), une prolongation de la durée de travail pourra être pratiquée dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans une autorisation du service du contrôle.

§ 2. — L'augmentation exceptionnelle prévue par les paragraphes précédents du présent article, à titre de récupération, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

§ 3. — L'exploitant qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par les alinéas a et b du paragraphe 1^{er} du présent article devra faire connaître au service du contrôle la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose

d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

§ 4. — Dans les services où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée sera chômée à l'occasion d'une fête ou d'un pont.

§ 5. — En aucun cas, les récupérations prévues par le précédent paragraphe ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée moyenne du travail hebdomadaire; les compensations utiles seront en conséquence données dans un délai fixé d'accord entre l'exploitant et son personnel ou, à défaut d'accord, par le service du contrôle.

Dispositions spéciales à certaines catégories d'agents.

Art. 6. — § 1^{er}. — Les dispositions du présent article sont applicables aux agents dont le service comporte des périodes d'inaction. Les périodes d'inaction sont les périodes au cours desquelles l'agent n'a normalement, ni à déployer une activité matérielle, ni à exercer une attention soutenue, n'étant obligé de rester à son poste que pour répondre à des besoins éventuels; les périodes en question doivent avoir une certaine durée et présenter une certaine constance. Cette durée et cette constance sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance du service.

§ 2. — Pour les agents visés au précédent paragraphe, la durée journalière ou hebdomadaire de travail pourra être prolongée au delà des chiffres prévus à l'article 2, dans la limite des maxima ci-après, le chiffre ainsi obtenu pour chaque journée ou chaque semaine de travail, étant réputé équivalent, suivant le mode de répartition du travail adopté, au chiffre résultant de ce mode et fixé à l'article 2 du présent décret :

a) Plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires; agents assurant un service de gardiennage; agents proposés au service médical, aux salles d'allaitement et aux autres institutions créées en faveur du personnel; conducteurs d'automobiles ou de véhicules hippomobiles; conducteurs de machines fixes d'alimentation; électriciens des usines et surveillants des sous-stations logés à proximité immédiate du lieu de leur travail dans un logement assigné par le réseau; maximum de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine, la durée du service étant fixée en fonction de la nature et de l'importance du service dont l'agent est chargé et l'amplitude de la journée de travail ne pouvant excéder douze heures;

b) Agents dont le travail principal est subordonné au service assuré par les véhicules ou à la demande des usagers lorsque le service comporte des périodes d'inaction d'une durée au moins égale à dix minutes: prolongation au delà de la limite hebdomadaire fixée par l'article 2, ne pouvant excéder les trois quarts de

ces périodes d'inaction et avec maximum de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine, l'amplitude de la journée de travail ne pouvant, d'autre part, excéder douze heures;

c) La durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, sera continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine et d'un congé compensatoire de deux semaines, indépendamment des quinze jours de congé prévus par l'article 54 f du livre II du code du travail.

Dérogations temporaires.

Art. 7. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées par les articles 2 et 6 du présent décret dans les conditions suivantes:

a) Travaux effectués par les agents autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 5, du présent décret, en vue de récupérer les jours de congé accordés en sus des quinze jours de congé prévus par l'article 54 f du livre II du code du travail: limite annuelle égale à cette récupération sans que la durée du travail effectif journalier puisse être prolongée de plus d'une heure;

b) Travaux urgents dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments ou, enfin, pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier: faculté illimitée pendant un jour au choix de l'exploitant; les quatre jours suivants, une heure au-delà de la limite assignée au travail général pour le service en cause. Les heures ainsi effectuées seront compensées ou rémunérées.

c) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement, constatant la nécessité de la dérogation: limite à fixer dans chaque cas, de concert avec le ministre des travaux publics et le ministre qui ordonne les travaux.

d) Travaux supplémentaires pour faire face à un surcroît de travail: maximum journalier deux heures dans les conditions prévues par le décret relatif à la durée du travail du 12 novembre 1938.

§ 2. — Le bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes a) et b) du présent article est acquis de plein droit à l'exploitant, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 du présent décret.

§ 3. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes c) et d) du présent article seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

§ 4. — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le paragraphe c) sera fixée de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre qui ordonne les travaux, en se référant aux conventions collectives de travail.

§ 5. — La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues sous le paragraphe d) sera fixée conformément aux dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

Contrôle de la durée du travail et formalités requises pour bénéficier des dérogations.

Art. 8. — § 1^{er}. — Dans chaque service, les agents ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, ou pour une durée de temps plus longue, la répartition des heures de travail.

§ 2. — Pour le personnel roulant, un horaire spécial sera établi, par ligne ou groupe de lignes parcourues par les mêmes agents, dont les noms y seront inscrits.

§ 3. — L'horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail.

§ 4. — Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les différentes catégories d'agents.

§ 5. — Les horaires seront affichés en caractères lisibles et apposés de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels ils s'appliquent ou, pour le personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 6. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

§ 7. — Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées éventuellement devra être préalablement adressé au service du contrôle.

§ 8. — En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service du contrôle.

Registre des dérogations.

Art. 9. — § 1^{er}. — Les agents pourront, après l'exécution du service, signaler par écrit, sur un registre spécial, les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites au cours de leur travail. Ce registre sera tenu à la disposition du service du contrôle.

§ 2. — Sous le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa qui précède, les agents ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou une réduction de la durée de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

Commission mixte.

Art. 10. — § 1^{er}. — Les difficultés d'ordre général que pourrait soulever l'application du présent décret seront soumises à une commission mixte centrale et permanente qui sera constituée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 31 va du livre 1^{er} (titre II, section 4 bis) du code du travail.

§ 2. — La composition de cette commission sera fixée par arrêté ministériel; des représentants du ministère des travaux publics et, s'il y a lieu, des représentants de la direction du travail au ministère du travail et du ministère de l'intérieur, participeront à ses travaux en vue de faciliter le règlement des difficultés dont elle aura à connaître.

Disposition diverses.

Art. 11. — Le décret du 27 avril 1937 relatif à l'application aux agents des réseaux de tramways urbains et suburbains et des services par omnibus automobiles ou par trolleybus annexés à ces réseaux, de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, est abrogé.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, le ministre du travail et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Lois et décrets (p. 421)

Ministère des Travaux Publics

DÉCRET du 31 décembre 1938

Rectificatif: J. O. 22.1.39.

Réglementation du travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux;
Vu le décret du 27 avril 1937 relatif à l'application aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local de la loi du 21 juin 1936;
Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et notamment son article 3;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances,

Décète:

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, y compris ceux qui sont affectés aux services automobiles annexés ou substitués à ces réseaux et ceux des gares communes avec la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE I^{er}

PERSONNEL ROULANT

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents ci-après:

1^o Agents des machines.

Mécaniciens, élèves mécaniciens et chauffeurs, conducteurs électriciens et aides-conducteurs électriciens, conducteurs d'autorails, conducteurs de véhicules automobiles.

2^o Agents des trains.

Chefs de trains, conducteurs, wagonniers et contrôleurs de route.

Elles s'appliquent également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

Pour l'exécution de la loi du 21 juin 1936 et des décrets-lois du 12 novembre 1938, l'administration de chaque réseau doit appliquer le régime résultant des dispositions suivantes qui doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas des roulements réguliers.

Limitation du travail effectif.

Art. 2. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives de travail ne doit pas excéder six heures quarante de moyenne par jour, étant entendu que la durée effective d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder neuf heures, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre dix heures une ou deux fois par grande période de travail.

§ 2. — Pour l'application du présent article, et, d'une manière générale, du présent titre, on appelle:

Jour: la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures.

Journée de travail ou « poste »: le service, y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent.

Grande période de travail: le service assuré entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 3. — On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique suivant.

§ 4. — Pour déterminer la moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou dans ces grandes périodes.

§ 5. — Lorsqu'un grand repos périodique comprend entièrement deux jours bien qu'il ne compte que pour un repos simple, le jour dit de « repos périodique » est le second.

§ 6. — Lorsqu'un grand repos périodique est double et compte pour deux repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe de deux jours qui est entièrement compris dans le grand repos et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de deux jours.

§ 7. — Dans les cas justifiés par les nécessités du service, la durée moyenne de travail peut, dans l'ensemble des deux grandes périodes tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, dépasser six heures quarante sans excéder huit heures, à condition que les heures de dépassement soient compensées dans les deux grandes périodes suivantes ou précédentes et que la moyenne générale de la durée du travail effectif journalier dans l'ensemble des quatre grandes périodes consécutives ainsi déterminées ne dépasse pas six heures quarante.

Amplitude.

Art. 3. — § 1^{er}. — L'ensemble des périodes de travail effectif et des coupures, c'est-à-dire des interruptions pour repos compris dans une journée de travail, constitue l'amplitude de la journée de travail. Elle ne doit pas avoir une durée supérieure à onze heures, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre douze heures deux fois par grande période de travail.

§ 2. — La durée moyenne de l'amplitude journalière calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail ne peut excéder dix heures trente par grande période de travail.

§ 3. — Toutefois, en vue de conserver à l'exploitation la souplesse d'organisation nécessaire au bon fonctionnement du service public, et sous réserve que l'amplitude moyenne n'excède pas de plus de deux heures la limite prévue au paragraphe 2 du présent article, des modifications aux règles prescrites par le présent article pourront être autorisées, lorsque les nécessités du service l'exigeront (et notamment en vue d'éviter la mise en service d'un personnel supplémentaire qui ne serait pas nécessaire autrement ou en vue d'obtenir une moyenne de travail raisonnable), par le service chargé du contrôle du travail, après avis des délégués du personnel.

Pauses pour repas.

Art. 4. — § 1^{er}. — Chaque fois que la durée du travail ininterrompue doit dépasser huit heures, il doit être accordé aux agents, après trois heures au moins et six heures au plus de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas.

§ 2. — La durée prévue pour cette pause doit être indiquée sur le roulement; elle est autant que possible égale à quarante-cinq minutes au minimum, mais elle peut toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à trente minutes.

Détermination du travail effectif.

Art. 5. — § 1^{er}. — Pour l'application du présent titre, on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des machines sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers et tout le temps pendant lequel les agents des trains sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares.

§ 2. — Les laps de temps alloués pour les diverses opérations que les agents peuvent avoir à effectuer en service avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements.

§ 3. — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsque leur durée est inférieure à une heure, pouvant être, suivant les exigences de l'exploitation, réduite à trente minutes.

§ 4. — Est comptée en outre comme travail effectif :

a) La moitié de la durée totale des trajets dans les trains quand ils sont uniquement imposés par les déplacements;

b) La moitié des délais d'attente entre ces trajets.

§ 5. — Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents peuvent être employés à des travaux au dépôt ou en gare, sont entièrement comptées comme travail effectif.

Repos journaliers.

Art. 6. — § 1^{er}. — Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de treize heures au moins, durée qui peut être réduite en cas d'augmentation de l'amplitude prévue à l'article 3.

§ 2. — Les repos journaliers hors résidence doivent avoir une durée ininterrompue de neuf heures au moins, pouvant être abaissée exceptionnellement à huit heures.

Grands repos périodiques.

Art. 7. — § 1^{er}. — Dans les services de route, il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique de trent-sept heures au moins à la résidence par sept jours

de calendrier, durée qui peut être réduite en cas d'augmentation de l'amplitude prévue à l'article 3.

§ 2. — Il ne peut y avoir plus de dix jours dans les grandes périodes comprises entre deux grands repos périodiques successifs.

§ 3. — Au cours d'un mois il doit y avoir au moins quatre grands repos périodiques dont deux peuvent être réunis en un repos double de soixante et une heures. En outre, pour compléter les quarante-huit grands repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué tous les trois mois un repos périodique complémentaire qui pourra être soudé à un autre grand repos périodique, les repos double ou triple ayant en ce cas une durée minimum respective de soixante et une heures ou de quatre-vingt-cinq heures. Les repos doubles de soixante et une heures et triples de quatre-vingt-cinq heures prévus au présent paragraphe peuvent être réduits en cas d'augmentation de l'amplitude prévue à l'article 3.

§ 4. — Les grands repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, commencer au plus tard à vingt et une heures la première nuit et finir au plus tôt à six heures la deuxième nuit. Toutefois ces heures pourront, lorsque les nécessités du service l'exigeront (et notamment en vue d'éviter la mise en service d'un personnel supplémentaire qui ne serait pas nécessaire autrement ou en vue d'obtenir une moyenne de travail raisonnable), être respectivement reculées ou avancées dans une limite maximum de deux heures à la condition que la durée du grand repos périodique correspondante soit, suivant les cas, au moins égale aux limites fixées par les paragraphes 1^{er} et 3 du présent article augmentées des différences entre l'heure du début du grand repos périodique et vingt et une heures ou entre l'heure de fin du grand repos périodique et six heures.

§ 5. — Pendant les grands repos périodiques, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

§ 6. — Sauf impossibilité, les feuilles de service devront indiquer au moins quarante-huit heures à l'avance les prévisions de grands repos périodiques.

§ 7. — Les réseaux s'efforceront de faire bénéficier chaque agent de neuf dimanches ou jours de fête légale par an, y compris ceux qui sont inclus dans le congé annuel.

Dispositions spéciales aux contrôleurs de route.

Art. 8. — § 1^{er}. — Pour les contrôleurs de route et en raison du caractère intermittent de leur travail, la durée du travail effectif journalier et l'amplitude journalière, la durée moyenne du travail effectif et l'amplitude par grande période de travail peuvent être prolongées d'une heure, des réductions de même valeur pouvant être apportées à la durée des repos sans que toutefois les repos hors résidence puissent tomber au-dessous de huit heures; les dispositions du quatrième alinéa de l'article 7 du présent décret ne leur sont pas applicables.

§ 2. — L'amplitude du service des agents visés au présent article peut, en outre, être portée au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout, le temps fait en excédent pouvant alors être compensé dans la grande période de travail précédente ou suivante.

Mesures de contrôle. — Dérégations.

Art. 9. — § 1^{er}. — L'administration du réseau doit soumettre au service chargé du contrôle du travail les tableaux et graphiques des roulements. Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts et dans les gares de manière à porter lesdits tableaux et graphiques à la connaissance des agents qu'ils concernent.

§ 2. — Dans ces tableaux et graphiques et indépendamment des cas fortuits et urgents, il pourra être dérogé aux prescriptions des articles 1^{er} à 8, ainsi qu'aux régimes de travail résultant de l'application des dispositions de l'article 23 du présent décret, dans des cas pleinement justifiés par les nécessités du service (notamment lorsque des dérogations permettent d'éviter la mise en service d'une équipe ou d'agents supplémentaires) ou par les convenances personnelles des agents intéressés, et dans les conditions indiquées aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

§ 3. — Ces dérogations seront soumises pour approbation par l'administration du réseau au service chargé du contrôle du travail, qui statuera après avis des délégués du personnel.

§ 4. — Les dérogations résultant de l'application du présent article ne pourront avoir pour effet de porter la durée moyenne du travail effectif, calculée sur huit grandes périodes de travail au plus, au delà de six heures quarante, ni de réduire les nombres mensuel et annuel des grands repos périodiques au-dessous des nombres fixés par l'article 7 du présent décret.

TITRE II

SERVICES SÉDENTAIRES

Dispositions générales.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents autres que ceux qui sont visés au titre 1^{er} du présent décret.

Mode de répartition du travail effectif.

Art. 11. — § 1^{er}. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, l'administration de chaque réseau devra, pour l'exécution du présent règlement, choisir l'un des modes ci-après :

1^o Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante par jour pendant six jours dans une période de sept jours;

2^o Répartition inégale des quarante heures de travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours avec maximum de huit heures par jour pouvant être porté une fois à neuf heures, notamment afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine qui pourra être accolée au repos hebdomadaire suivant le sys-

tème appelé communément « semaine anglaise » ;

3° Limitation du travail effectif à autant de fois six heures quarante qu'il y a de journées de service dans une période n'excédant pas quatre semaines, compte tenu des repos prescrits par les dispositions légales ou par des accords intervenus entre l'exploitant et le personnel, sous réserve que la moyenne hebdomadaire de la durée du travail ne dépasse pas quarante heures ni la durée journalière dix heures.

§ 2. — Les limitations de six heures quarante et de quarante heures prévues au paragraphe 1^{er} du présent article sont portées respectivement à sept heures et à quarante-deux heures pour les agents affectés à des emplois de bureau.

§ 3. — A titre exceptionnel, la répartition des quarante heures en cinq journées pourra être appliquée dans certains établissements.

§ 4. — Pour les agents chargés de l'entretien des voies, les agents chargés de l'entretien des installations électriques et signaux et les agents des équipes techniques de la voie, la durée hebdomadaire du travail effectif de quarante heures pourra être abaissée jusqu'à trente-quatre heures pendant une période de l'année qui ne devra pas excéder quatre mois, les heures ainsi faites en moins étant compensées pendant la belle saison sans que cette compensation puisse avoir pour effet d'augmenter de plus de huit heures la durée hebdomadaire et sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée individuellement dépasse en aucun cas neuf heures.

§ 5. — Les tableaux de service des agents, assurant un service qui ne doit être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs dans un « cycle d'alternance » couvrant totalement ou partiellement les vingt-quatre heures de la journée, seront établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis dans l'ensemble de l'année sur les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent, en outre, être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit n'excède pas, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

Dans tous les cas où un cycle d'alternance ne réalise pas exactement la moyenne hebdomadaire de quarante heures de travail effectif, cette moyenne doit être rétablie, par l'attribution d'un repos compensatoire.

Un cycle d'alternance est un cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement dans les mêmes conditions par chacun des postes.

Art. 12. — § 1^{er}. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure auront interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de

compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent qu'avec une autorisation du service chargé du contrôle du travail.

§ 2. — Le réseau qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus prévues doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser au service chargé du contrôle du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement au tableau de service en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'agents auxquels s'applique cette modification.

§ 3. — L'application des dispositions du présent article ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

§ 4. — Dans les établissements où le mois de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de chômage, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée lorsqu'une autre journée ou demi-journée sera chômée à l'occasion d'une fête ou d'un pont.

Cette possibilité n'est pas, toutefois, applicable aux fêtes légales pour les agents auxquels est appliqué le régime visé par l'article 11 (§ 2) du présent décret.

Art. 13. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées en conformité des articles 11 et 12 du présent règlement :

1° Travail des agents employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage et des drainages utilisées pour l'entretien et la surveillance des voies et de leurs accessoires. — Une heure au maximum ;

2° Travail des agents employés d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production à l'entretien ou au nettoyage des machines et autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement. — Une heure au maximum, sous réserve de repos compensatoires ;

3° Travail des contremaîtres, des chefs d'équipe ou des agents spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent ou préparer le travail d'une équipe. — Prolongation d'une heure au maximum au delà de la limite assignée au travail général de l'équipe ;

4° Travail des plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires. — Une heure au maximum ;

5° La durée du travail du personnel affecté uniquement à des opérations de surveillance et de gardiennage, dont le service est coupé de longs repos réels, peut être portée à un maximum de dix heures par jour et de soixante heures par semaine, cette durée étant fixée en fonction de la nature et de l'importance du service dont l'agent est chargé ;

6° La durée du travail effectif des agents chargés uniquement de la surveillance des sous-stations électriques et logés à proximité immédiate du lieu de leur travail dans un logement assigné par le réseau, peut être portée à un maximum de douze heures par jour ou de soixante-douze heures par semaine, cette durée étant fixée en fonction de la nature et de l'importance du service dont l'agent est chargé ;

7° Pour les agents autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 6° du présent article, dont le travail principal est subordonné au passage des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte d'importantes périodes d'inaction, la limite journalière est fixée par l'article 17 qui fixe les amplitudes de ces services.

Les mêmes dispositions sont applicables aux gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières et de rentrer dans leur maison de garde et aux agents logés sur place et n'assurant pendant au moins six heures qu'un service exclusif de barrières ;

8° La durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, pourra être continue, sous réserve des repos prévus par les dispositions légales et par le statut du personnel, à la condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère aux fonctions habituelles d'un concierge.

Décompte de la durée du travail effectif.

Art. 14. — § 1^{er}. — Le décompte de la durée du travail est effectué d'après les règles générales suivantes :

Est décompté comme durée du travail l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied-d'œuvre et la cessation effective à pied-d'œuvre du service assigné à l'agent.

§ 2. — Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

La durée totale des coupures ;
Le temps consacré à la collation dite « casse-croûte » ;

Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;

La durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu habituel du travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement pour les agents affectés à l'entretien des voies ;

Le temps strictement nécessaire à la transmission du service entre agents assurant successivement le même service

§ 3. — Les coupures sont les interruptions de travail durant lesquelles les agents sont dispensés de tout service ; leur durée ne peut être inférieure à une heure

cette durée pouvant être toutefois réduite à trente minutes suivant les nécessités de l'exploitation.

Agents en déplacement.

Art. 15. — Le décompte de la durée du service des agents en déplacement est effectué d'après les règles suivantes :

Sont comptés dans la durée du service :

La durée totale des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans un wagon de secours ;

La durée totale des trajets effectués à pied ou dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un service spécial pendant toute la durée de ces trajets ;

Les trois quarts de la durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé dans le train d'un travail intermittent ou d'une mission de surveillance ou de contrôle.

La moitié de la durée du trajet uniquement imposé par un déplacement de service effectué dans l'enceinte du chemin de fer.

Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien des voies.

Art. 16. — § 1^{er}. — Le décompte de la durée du trajet des agents affectés à l'entretien des voies est effectué d'après les règles suivantes.

§ 2. — Le travail effectif de ces agents commence au moment où ils ont atteint le chantier et se termine au moment où ils quittent le chantier, si le temps nécessaire pour parcourir, tant à l'aller qu'au retour (par les moyens qui leur sont assignés), la distance séparant du chantier le point de la voie le plus voisin de l'habitation de l'agent, est inférieur à soixante minutes pour le total des deux trajets, ce temps étant évalué à raison de 4 kilomètres à l'heure pour les trajets à pied ou de 12 kilomètres à l'heure pour les trajets à bicyclette.

§ 3. — Si ce temps excède soixante minutes, le temps excédant ces soixante minutes sera compris dans la durée du travail, la durée des trajets à pied étant décomptée à raison de quinze minutes par kilomètre et celle des trajets à bicyclette à raison de cinq minutes par kilomètre.

§ 4. — Les opérations de chargement et de déchargement des lorrys et d'enrayage des draisines effectuées par les agents avant leur départ au chantier ou après leur retour du chantier seront décomptées intégralement comme travail.

§ 5. — Est compté, à raison d'une heure par trois kilomètres, le temps employé à la visite des voies, lorsque cette visite est prescrite aux agents ; la durée correspondante est augmentée, s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite.

§ 6. — Les durées de service décomptées comme il est dit dans les alinéas qui précèdent ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure les durées de travail journalier fixées à l'article 11 ; les excédents de travail correspondants doivent être compensés au plus tard dans le mois comptable suivant le mois où ils se sont produits.

§ 7. — L'amplitude de la journée de service des agents visés par le présent article ne peut, compte tenu des trajets effectués par eux dans l'enceinte du chemin de fer pour se rendre au chantier, ou en revenir, dépasser de plus de quatre heures la durée journalière de travail effectif sans pouvoir excéder douze heures.

§ 8. — L'emplacement et la durée de la coupure prévue pour les repos au cours de la journée de travail des agents visés par le présent article seront fixés en tenant compte des circonstances locales ; la durée n'en pourra être inférieure à une heure, sauf lorsque la durée du travail au chantier est abaissée à six heures trente minutes ou au-dessous de cette limite.

Amplitude.

Art. 17. — § 1^{er}. — L'amplitude de la journée de travail (c'est-à-dire la durée du travail effectif augmentée de la durée des coupures et, le cas échéant, de la durée du casse-croûte interrompant la séance de travail) ne peut excéder douze heures, sauf exception prévue à l'article 13.

§ 2. — Toutefois, dans les gares, stations ou haltes, pour les agents dont le travail est lié au service ou au passage des trains, ou est subordonné aux conditions d'ouverture au public de ces gares, stations ou haltes, l'amplitude peut être portée au temps nécessaire pour assurer le service du premier au dernier train, étant entendu que les dépassements d'amplitude moyenne au delà de douze heures seront rémunérés ou compensés et que l'amplitude moyenne sera établie sur quatre grandes périodes de travail consécutives.

§ 3. — Le total des heures de dépassement journalier sera, pour l'application des rémunérations ou compensations prévues au paragraphe 2 du présent article, décompté pour la moitié de sa durée comme travail effectif. En cas de compensation, celle-ci sera donnée au cours des quatre grandes périodes précédentes ou suivantes, soit par demi-journée, soit par journée entière suivant que ce dernier décompte aura atteint six heures ou douze heures, ces demi-journées ou journées étant dans toute la mesure du possible, accolées à un grand repos périodique.

§ 4. — Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont toutefois applicables qu'aux agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer est au moins égal à cinq heures par jour.

§ 5. — Pour les agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer est égal ou supérieur à trois heures vingt minutes par jour sans atteindre cinq heures, la proportion de la moitié prévue au paragraphe 3 du présent article est remplacée par le quart.

§ 6. — Enfin, les agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer est inférieur à trois heures vingt minutes par jour ne bénéficieront pas des compensations ou rémunérations prévues au paragraphe 2 du présent article.

§ 7. — Les gardes-barrières, dans les postes où le service de garde n'est pas continu, assureront pendant toute la journée, du premier au dernier train, le service de garde de la barrière. En outre,

pour les barrières comportant en moyenne plus d'une manœuvre complète toutes les deux heures, les dépassements de l'amplitude de leur service au delà de douze heures seront soit rémunérés, soit compensés, la compensation intervenant sous forme d'octroi de repos compensatoires d'une journée ou d'une demi-journée qui seront, dans toute la mesure du possible, accolées à un grand repos périodique du mois suivant et seront attribuées dans les conditions suivantes :

Barrières comportant en moyenne au moins deux manœuvres complètes à l'heure lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière ou une manœuvre complète à l'heure lorsque l'agent n'est pas logé à proximité immédiate de la barrière ; les dépassements totalisés seront décomptés pour la moitié et en cas de compensation donneront lieu à une journée ou à une demi-journée de repos compensatoire suivant que ce décompte aura atteint douze heures ou six heures.

Barrières comportant en moyenne au moins une manœuvre complète à l'heure lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière ou une manœuvre complète toutes les deux heures lorsque l'agent n'est pas logé à proximité immédiate de la barrière ; les dépassements totalisés seront décomptés pour le tiers et, en cas de compensation, donneront lieu à une journée ou à une demi-journée de repos compensatoire suivant que ce dernier décompte aura atteint douze heures ou six heures.

Barrières comportant en moyenne au moins une manœuvre complète toutes les deux heures lorsque l'agent est logé à proximité immédiate de la barrière ; les dépassements totalisés seront décomptés pour le quart et, en cas de compensation, donneront lieu à une journée ou à une demi-journée de repos compensatoire, suivant que ce décompte aura atteint douze heures ou six heures.

Une manœuvre complète de la barrière comporte l'ouverture, puis la fermeture si les barrières sont normalement fermées et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes. Pour établir la moyenne de manœuvres complètes des barrières, on opère sur une période continue de trente jours.

Exception faite des cas où les nécessités absolues du service ne le permettraient pas, la période de service des gardes-barrières sera interrompue par une coupure d'environ deux heures pour les gardes-barrières logés et d'environ trois heures pour les gardes-barrières non logés.

Sur les sections de ligne où le trafic présente un caractère saisonnier, des dérogations aux règles fixées par le présent paragraphe pourront être autorisées par le service chargé du contrôle du travail, sur la demande de l'exploitant et après avis des délégués du personnel.

Repos périodiques.

Art. 18. — § 1^{er}. — Sauf pour les agents visés au dernier alinéa du présent article, il doit y avoir au moins cinquante-deux grands repos périodiques par an.

§ 2. — Le nombre de jours de service entre deux grands repos périodiques ne

doit pas excéder huit, ce nombre pouvant toutefois, dans la mesure où les nécessités de service l'exigent, être porté à dix.

§ 3. — La durée du grand repos périodique doit être égale à vingt-quatre heures; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédent ou suivant le repos périodique.

§ 4. — Au cours d'un mois, il doit y avoir au moins quatre repos périodiques, dont deux peuvent être soudés.

§ 5. — Les feuilles de service devront, dans toute la mesure du possible, indiquer au moins quarante-huit heures à l'avance les prévisions de grands repos périodiques.

§ 6. — Pour les agents affectés à des services chômant, partiellement ou en totalité, les dimanches et jours de fêtes légales, les repos périodiques sont attribués de préférence les jours de chômage.

§ 7. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux agents dont le travail effectif pour le compte du chemin de fer n'excède pas normalement trois heures vingt minutes par jour. Pour ce personnel, le nombre et l'emplacement des repos périodiques seront fixés, en tenant compte du service des agents, par le ministre des travaux publics ou par le préfet, suivant qu'il s'agit d'un réseau secondaire d'intérêt général ou d'un réseau d'intérêt local, sur la proposition du service chargé du contrôle du travail, après avis de l'exploitant et des délégués du personnel.

Art. 19. — § 1^{er}. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leurs repos périodiques et journaliers.

§ 2. — Toutefois, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions du présent décret, il est admis que certains agents et notamment les chefs de réserve chargés d'assurer le secours comme mécaniciens, les chefs de gare, de station et de halte, les agents dont le concours est nécessaire en cas de dérangement des installations fixes ou des appareils intéressant la sécurité ou la circulation des trains, peuvent, à raison de leurs fonctions, être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre aux besoins urgents.

Les règlements de service peuvent, à cet égard, prendre toutes dispositions utiles pour que les agents puissent être, pendant ces périodes, rappelés en cas de besoin.

§ 3. — Les agents, appelés à travailler pendant ces périodes de repos, devront bénéficier de repos compensatoires correspondant au temps de présence nécessité par leurs fonctions.

Mesures de contrôle. — Drogations.

Art. 20. — § 1^{er}. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée et éventuellement pour toute autre période de temps dans le cas d'application des dispositions prévues par l'article 11.

§ 2. — Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera l'heure à laquelle commencera et finira chaque période de travail.

§ 3. — Toute modification dans la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

§ 4. — Ce tableau sera affiché, en caractères lisibles et de façon apparente, dans chacun des locaux de travail auquel il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Un double du tableau de service et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement, devra être adressé au préalable au service chargé du contrôle du travail d'où relève l'établissement; toutefois, en ce qui concerne les rectifications purement accidentelles de la répartition des heures de service, le relevé de ces rectifications sera communiqué par état mensuel, aux fonctionnaires chargés du contrôle du travail.

§ 6. — En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe sera tenue constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

§ 7. — Dans les tableaux de service et indépendamment des cas fortuits et urgents, il pourra être dérogé aux prescriptions des articles 10 à 19 ainsi qu'aux régimes de travail résultant de l'application des dispositions de l'article 23 du présent décret, dans les cas pleinement justifiés par les nécessités du service (notamment lorsque des dérogations permettent d'éviter la mise en service d'agents supplémentaires) ou par les convenances personnelles des agents intéressés et dans les conditions indiquées aux paragraphes 8 et 9 ci-après.

§ 8. — Ces dérogations seront soumises pour approbation au service chargé du contrôle du travail, qui statuera après avis des délégués du personnel.

§ 9. — Les dérogations résultant de l'application du présent article ne pourront avoir pour effet de porter la durée moyenne du travail effectif, calculée sur huit semaines au plus, au delà de six heures quarante, ni les nombres mensuel et annuel des grands repos périodiques au-dessous des nombres fixés par l'article 18 du présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES AGENTS

Drogations pour travaux urgents ou spéciaux.

Art. 21. — § 1^{er}. — A titre temporaire, des modifications peuvent être apportées aux régimes énoncés aux titres I^{er} et II et à l'article 23 du présent décret pour les travaux visés sous les lettres a, b, c et d ci-après:

a) Travaux effectués par des agents autres que ceux visés à l'article 11, (§ 2), du présent règlement, en vue de récupérer les jours de congé accordés en sus des quinze jours de congé prévus par l'arti-

cle 54 f du livre II du code du travail limite annuelle égale à cette durée sans que la durée du travail effectif journalier puisse être prolongée de plus d'une heure;

b) Travaux urgents, dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir des accidents inévitables, organiser des mesures de sauvetage, réparer des accidents survenus, matériel, soit aux installations, bâtiments, ou enfin pour assurer la bonne marche du service et qu'il n'est pas permis d'effectuer ou de retarder dans les limites normales du travail: faculté illimitée pendant les journées suivantes s'il s'agit de venir ou de réparer des accidents, organiser des mesures de sauvetage, heures par jour dans les autres cas, heures ainsi effectuées seront réputées compensées;

c) Travaux exécutés dans l'intérêt de la défense nationale ou du service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la mesure. Limite à fixer, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics;

d) Travaux supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail, limite fixée par l'article 4 du décret du 12 novembre 1938, relatif à la durée du travail, sans que la durée du travail effectif journalier puisse être prolongée plus de deux heures.

§ 2. — Le bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes a et b est accordé de plein droit au réseau, sous réserve du accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 20 du présent règlement.

§ 3. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe c ci-dessus seront comptées comme heures supplémentaires et payées, la majoration étant fixée par le ministre des travaux publics, en se référant aux conventions collectives de travail.

§ 4. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe d) ci-dessus seront comptées comme heures supplémentaires et payées ou payées en se référant au décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail et aux conventions collectives de travail.

§ 5. — En cas d'application des dispositions du présent article, les dérogations d'amplitude prévus aux articles 3 et 4 du présent règlement peuvent être prolongées d'une durée égale à la prolongation autorisée pour la durée du travail.

Registre des drogations.

Art. 22. — § 1^{er}. — Un registre sera ouvert dans chaque établissement tenu à la disposition des agents et local constamment accessible à tous d'eux pour leur permettre d'y mentionner les drogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites

de leur travail personnel, ainsi que toutes observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu, de leur part, l'application du présent décret.

§ 2. — Ce registre est tenu constamment à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle du travail.

§ 3. — Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

§ 4. — Les dérogations occasionnées par les incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par le réseau au service chargé du contrôle du travail.

§ 5. — Les roulements, graphiques, tableaux et bulletins de service, ainsi que tous documents relatifs au service des agents sont constamment tenus à la disposition des fonctionnaires chargés du service du contrôle du travail.

Régimes spéciaux.

Art. 23. — § 1^{er}. — A la demande d'une administration ou d'une organisation d'agents de chemins de fer, le ministre des travaux publics, s'il s'agit de voies ferrées secondaires d'intérêt général, ou le préfet, s'il s'agit de voies ferrées d'intérêt local, peut autoriser, dans le cas où certaines lignes ou certaines sections de ligne ont un travail exceptionnel ou irrégulier suivant les saisons, des régimes spéciaux comportant des dérogations permanentes aux dispositions du présent décret, à la condition que :

- a) Les périodes d'application de ces régimes spéciaux n'excèdent pas chaque année quatre-vingt-dix jours consécutifs;
- b) Les dépassements de travail au delà des limites réglementaires prévues aux articles 2 à 21 du présent décret soient compensés au cours des quatre-vingt-dix jours précédant et suivant ces périodes.

§ 2. — Ces régimes spéciaux sont approuvés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral suivant qu'il s'agit de voies ferrées d'intérêt général ou de voies ferrées d'intérêt local, sur propositions du service chargé du contrôle du travail, après avis de l'exploitant et des délégués du personnel.

Délégués du personnel.

Art. 24. — § 1^{er}. — Les délégués mentionnés au présent décret sont choisis et fonctionnent dans les conditions suivantes :

§ 2. — Il est institué dans chaque réseau (ou dans chaque groupe de réseaux situés dans un même département et relevant du même exploitant) et dans chacun des services de l'exploitation du matériel et de la traction, de la voie et des bâtiments, un délégué titulaire et un délégué suppléant qui sont choisis parmi les délé-

gués prévus par les conventions collectives du travail et élus par eux.

§ 3. — Les délégués examinent les roulements et tableaux de service du personnel correspondant, les dérogations accidentelles à ces tableaux et les mesures prises pour en éviter le retour, les dérogations et les régimes spéciaux, enfin les difficultés d'ordre régional ou local auxquelles donnent lieu les conditions d'établissement des roulements et des tableaux de service et les conditions d'application du présent décret.

§ 4. — Les roulements et tableaux de service doivent être, dès leur établissement et avant leur mise en vigueur, adressés au délégué du personnel intéressé qui les examine dans le plus bref délai possible, étant entendu qu'à la date prévue pour son application, le roulement ou le tableau de service est mis provisoirement en vigueur sans attendre obligatoirement l'avis du délégué.

Commission mixte.

Art. 25. — § 1^{er}. — Les difficultés d'ordre général que pourrait soulever l'application du présent décret seront soumises à une commission mixte centrale et permanente, qui sera constituée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 31 v. a. du livre I^{er} (titre II, section 4 bis) du code du travail.

§ 2. — La composition de cette commission sera fixée par arrêté ministériel; des représentants du ministère des travaux publics et, s'il y a lieu, des représentants du ministère de l'intérieur et de la direction du travail au ministère du travail, participeront à ces travaux, en vue de faciliter le règlement des difficultés dont elle aura à connaître.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Le présent décret n'est pas applicable aux agents du chemin de fer métropolitain de Paris, ni aux agents des réseaux de tramways urbains et suburbains, dont les conditions de travail seront réglées par des décrets spéciaux.

Art. 27. — Le décret du 27 avril 1937 portant application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local est abrogé.

Art. 28. — Le ministre des travaux publics, le ministre du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Lois et décrets (p. 431)

Ministère des Travaux Publics

DÉCRET du 21 décembre 1938

Publié le 22. 1. 39

Réglementation du travail du personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu le décret du 30 juillet 1937, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 au personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne;

Vu la loi du 5 octobre 1938, tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la durée du travail, et notamment ses articles 11 et 12;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les agents de la Société des transports en commun de la région parisienne.

Art. 2. — La durée moyenne hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la durée du travail.

Compte tenu de ces dispositions et des règles statutaires actuelles concernant les congés, cette durée moyenne est augmentée de deux heures suivant les modalités indiquées ci-après.

Personnel des bureaux et personnel de service (catégorie A du statut).

Art. 3. — La durée hebdomadaire du travail de quarante-deux heures est répartie inégalement entre les jours de la semaine avec un maximum de huit heures par jour, afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine, pouvant être accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise ».

Personnel technique des ateliers, chantiers et dépôts, personnel d'encadrement des agents d'exploitation (catégories A et AC du statut) (sauf chefs machinistes et chefs dépanneurs). — Personnel administratif des dépôts et ateliers (catégorie AB du statut) (sauf aides-comptables).

Art. 4. — La semaine de travail comprend en moyenne quarante-deux heures réparties sur six journées de travail avec maximum de huit heures par jour.

La répartition des heures de travail dans l'année et dans la semaine est mise en concordance, le cas échéant, avec celle des agents qui travaillent sous leurs ordres ou dont le service sera corrélatif du leur.

Pour les agents auxquels le repos est donné par roulement, le repos compensatoire est joint au repos hebdomadaire.

Chefs machinistes, chefs dépanneurs (catégorie A du statut). — Aides-comptables (catégorie AB du statut). — Contrôleurs et contrôleuses (catégorie B du statut).

Art. 5. — La durée moyenne du travail hebdomadaire fixée à quarante-deux heures pour l'ensemble de l'année, est répartie :

Pendant la période hors congé (du 1^{er} octobre au 31 mars) sur cinq journées de travail avec deux jours de repos par semaine en moyenne;

Pendant la période des congés (du 1^{er} avril au 30 septembre) sur six journées de travail avec un jour de repos par semaine en moyenne.

La durée de travail d'une journée considérée isolément ne peut dépasser neuf heures.

Les jours de repos sont accordés par roulement. Dans une même semaine, ils sont accouplés, soit entre eux (régime hors congé), soit au repos de la semaine précédente ou de la semaine suivante (régime pendant les congés).

Il ne pourra s'écouler entre deux périodes de repos plus de six jours pendant la période hors congé, ni plus de sept jours pendant la période des congés.

En outre, pour les contrôleurs et contrôleuses :

Aucun service ne doit comporter une amplitude dépassant onze heures.

Lorsqu'elle sera de huit heures au moins, la journée de travail sera interrompue par un repos de une heure trente au moins et de deux heures au plus.

Les repas ne peuvent commencer :

Repas du matin, ni avant 10 h. 30, ni après 13 heures;

Repas du soir, ni avant 17 heures, ni après 20 heures.

Exceptionnellement le repas du soir pourra être pris à 20 h. 30, lorsque cette heure coïncidera avec l'heure de fermeture du bureau.

La durée du repos continu entre deux journées de travail sera au minimum de douze heures.

Personnel du mouvement, machinistes et receveurs (catégories C et C' du statut).

Art. 6. — La durée moyenne du travail hebdomadaire de quarante-deux heures calculée pour l'ensemble de l'année est répartie sur six journées de travail.

La journée de travail est accomplie, soit en une seule période qui ne peut dépasser sept heures, soit en deux périodes dont l'une ne peut dépasser six heures, l'interruption entre les deux périodes étant, au minimum, de deux heures. Toutefois, ce minimum pourra être ramené à une heure trente lorsque cette mesure permettra d'éviter la mise en service d'un personnel supplémentaire.

La durée maxima de la journée de travail effectif, y compris le temps réglementaire pendant lequel l'agent doit être présent, soit au dépôt, soit au terminus, est fixée à :

Huit heures pendant la période d'hiver (1^{er} octobre au 31 mars);

Huit heures trente pendant la période d'été (1^{er} avril au 30 septembre);

Elle peut, toutefois, être dépassée et atteindre :

Huit heures quinze pendant la période d'hiver;

Huit heures quarante-cinq pendant la période d'été.

Lorsque les nécessités du service le justifient, les limites ci-dessus indiquées peuvent être dépassées de quinze minutes au maximum et dans la proportion de 3 p. 100 des services de l'ensemble du réseau, s'il est reconnu que ce dépassement permet d'éviter la mise en service d'agents supplémentaires. En conséquence, les représentants du personnel pourront soumettre à la direction tout autre projet de répartition des roulements rentrant strictement dans la règle générale, à condition qu'il n'en résulte pas un supplément de personnel.

Aucun agent ayant déjeuné ne peut commencer ou recommencer son service avant onze heures trente. Aucun agent ayant diné ne peut commencer ou recommencer son service avant dix-huit heures. Les repas ne peuvent commencer : le déjeuner après treize heures, le dîner après vingt heures.

Toutefois, ces limites pourront être fixées respectivement à dix-sept heures trente au lieu de dix-huit heures, treize heures trente au lieu de treize heures, vingt heures trente au lieu de vingt heures, lorsque cette modification peut permettre d'éviter la mise en service d'un personnel supplémentaire.

En ce qui concerne le repas du soir, l'heure limite extrême pourra, par extension de la dérogation ci-dessus prévue, être portée à vingt heures quarante-cinq dans le seul cas où il s'agira de rentrer une voiture au dépôt sans faire appel à un personnel de relève qui serait nécessaire autrement.

Lorsqu'un service comportera une amplitude supérieure à onze heures trente, les excédents d'amplitude seront comptés :

Entre onze heures trente et douze heures vingt-neuf, pour la moitié de leur valeur;

Entre douze heures trente et treize heures trente, pour leur valeur entière.

Si, pour éviter l'emploi d'une équipe supplémentaire, il était nécessaire de dépasser exceptionnellement l'amplitude de treize heures trente, le service ne pourrait être accompli que par des agents volontaires et les minutes excédant treize heures trente seraient comptées pour le double de leur valeur.

Les minutes ainsi totalisées seraient payées au même taux que les minutes supplémentaires.

Toutefois, lorsque les besoins du service le permettent, les excédents d'amplitude pourront être compensés par un repos, une journée de repos étant alors attribuée aux agents intéressés autant de fois que le total des excédents décomptés sur les bases précitées aura atteint sept heures. Cette journée de repos complémentaire sera jumelée avec une journée de repos régulier.

La durée minima du repos interruptif entre deux journées de travail est de dix heures.

*Personnel ouvrier des ateliers
(catégorie D).*

Art. 7. — La durée hebdomadaire du travail de quarante-deux heures est répartie inégalement entre les jours de la semaine avec un maximum de huit heures par jour afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine pouvant être accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise ».

Personnel ouvrier des dépôts (catégorie E).

Art. 8. — La durée moyenne hebdomadaire de travail de quarante-deux heures est répartie :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, sur six journées de travail d'une durée moyenne de sept heures vingt-quatre, avec maximum de neuf heures par jour ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, sur six journées de travail d'une durée moyenne de six heures quarante, avec maximum de huit heures par jour.

Les services de jour seront effectués, soit en une période comprenant vingt-minutes de casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail, soit en deux périodes.

Les services de nuit seront effectués en une seule période comprenant une demi-heure de casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail.

Personnel ouvrier du service des installations fixes (catégorie F).

Art. 9. — Les ouvriers des chantiers et ateliers sont soumis au régime de travail des ouvriers de la catégorie D (art. 7).

Les ouvriers chargés de l'entretien des installations sont soumis au régime de travail des ouvriers de la catégorie E (art. 8).

Agents affectés temporairement à certains emplois.

Art. 10. — Tout agent qui sera temporairement affecté à un emploi d'une catégorie autre que celle à laquelle il appartient sera, pendant toute la durée de son affectation, soumis aux conditions de travail établies pour le personnel de ladite catégorie.

Dispositions spéciales à certaines catégories d'agents dont le service comporte des périodes d'inaction.

Art. 11. — 1^o Les dispositions du présent article sont applicables aux agents dont le service comporte des périodes d'inaction. Les périodes d'inaction sont les périodes au cours desquelles l'agent n'a normalement, ni à déployer une activité matérielle, ni à exercer une attention soutenue, n'étant obligé de rester à son poste que pour répondre à des besoins éventuels ; les périodes en question doivent avoir une certaine durée et présenter une certaine constance. Cette durée et cette constance sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance du service ;

2^o Pour les agents visés au précédent paragraphe, la durée journalière ou hebdomadaire de travail pourra être prolongée

au delà des chiffres prévus aux articles qui précèdent dans la limite des maxima indiqués ci-après.

Le chiffre ainsi obtenu pour chaque journée ou chaque semaine de travail est réputé équivalent suivant le mode de répartition du travail adopté, au chiffre résultant de ce mode et fixé auxdits articles.

a) Plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires, agents assurant un service de gardiennage, agents préposés au service médical et aux autres institutions créées en faveur du personnel : prolongation d'une heure par jour au maximum ;

b) Agents dont le travail effectif est intermittent et comporte des interruptions nombreuses ou importantes : prolongation ne pouvant excéder les trois quarts de la durée totale de ces interruptions et avec maximum de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine ;

c) La durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité immédiate de cet établissement, pourra être continue sous réserve des repos et congés prévus par les dispositions légales et par le statut du personnel et à condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère aux fonctions habituelles d'un concierge.

Récupération en cas d'interruption collective de travail.

Art. 12. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de courant électrique, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération dans les conditions dont les modalités seront réglées par voie d'entente entre la société et le personnel et, à défaut de cette entente, par le service chargé du contrôle du travail.

Par ailleurs, lorsqu'une journée aura été chômée par le personnel, à l'occasion d'une fête légale, le temps non effectué ne donnera lieu à aucune récupération ultérieure ayant pour effet soit d'augmenter la durée du travail journalier des agents, soit d'occuper ceux-ci pendant un jour de repos régulier.

Mesures de contrôle.

Art. 13. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail. Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

Ce tableau sera affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique

ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Les tableaux de service seront tenus constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée sur un tableau affiché.

Un tableau indiquant, pour le personnel du mouvement (catégories C et C'), la proportion des services dont la durée de travail effectif dépasse huit heures quinze en hiver et huit heures quarante-cinq en été, sera constamment tenu, au siège de la société, à la disposition du service chargé du contrôle du travail.

Dérogations temporaires.

Art. 14. — La durée du travail peut, à titre temporaire, être prolongée au delà des limites fixées par les articles 3 à 9 du présent décret, dans les conditions suivantes :

1^o Travaux urgents dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou de secours, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments ou, enfin, pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites du travail journalier. Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef de service, deux heures les journées suivantes s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage ou de secours ; deux heures par jour dans les autres cas.

Les heures ainsi effectuées seront compensées par des repos d'une durée équivalente ou rémunérées ;

2^o Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer dans chaque cas par le ministre du travail et le ministre qui ordonne les travaux ;

3^o Travaux supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail. — Limites prévues par le décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

Conditions d'octroi des dérogations.

Art. 15. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 14 ; sous le n^o 1^o, est acquis de plein droit aux chefs d'établissements, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 13 du présent décret.

Les conditions d'octroi des dérogations prévues à l'article 14 sous le n^o 3^o sont fixés par le décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

Rémunération des dérogations.

Art. 16. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 14, 1^o (en cas de paiement)

et 3°, sont considérées comme heures supplémentaires et majorées de 10 p. 100.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par l'application des dérogations prévues au paragraphe 2° de l'article 14 sera fixée de concert entre le ministre du travail et le ministre qui ordonnera les travaux.

Art. 17. — Le décret du 30 juillet 1937 portant application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, au personnel de la Société des transports en commun de la région parisienne, est abrogé.

Art. 18. — Le ministre des travaux publics, le ministre du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Lois et décrets (p. 426)

Ministère des Travaux Publics

DÉCRET du 31 décembre 1938

Rectificatif: J.O. 22.1.39.

**Réglementation du travail des agents
du chemin de fer métropolitain de Pa-
ris.**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu le décret du 27 avril 1937 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 aux agents du chemin de fer métropolitain de Paris;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail, et notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et, notamment, son article 3;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, dans tous les établissements de cette compagnie.

Art. 2. — § 1^{er}. — La durée moyenne hebdomadaire du travail est fixée à quarante heures, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

§ 2. — Compte tenu de ces dispositions et des règles statutaires actuelles concernant les congés, cette durée moyenne est augmentée de deux heures, suivant les modalités indiquées aux articles 3 à 8 ci-après.

Agents des stations.

Art. 3. — § 1^{er}. — La journée de travail est accomplie:

Soit en une seule période qui ne peut dépasser sept heures, cette durée maximum de sept heures pouvant toutefois être portée à sept heures quinze en ce qui concerne les agents auxquels est alloué un temps pour l'établissement de la caisse;

Soit en deux périodes, dont aucune ne peut dépasser six heures, l'interruption entre ces deux périodes étant au moins de deux heures.

§ 2. — Lorsque la journée de travail est accomplie en deux périodes, sa durée ne peut dépasser huit heures, son amplitude ne peut dépasser douze heures et la durée du repos journalier ne peut être inférieure à douze heures.

§ 3. — Le nombre maximum de journées de travail consécutives est de sept.

§ 4. — Le temps de travail qui, par suite de nécessités du service, aurait été effectué en excédent d'une moyenne de sept heures par journée de travail, calculée sur une période de quarante-neuf jours, sera compensé à raison d'une journée par sept heures.

§ 5. — Les dispositions qui précèdent s'entendent du temps de travail effectif.

§ 6. — La durée des trajets effectués haut-le-pied par les agents dans les trains, au cours d'une période de travail, pour prendre ou quitter un poste, est comptée pour sa totalité dans l'amplitude; elle n'est comptée que pour les deux tiers dans la durée du travail effectif si les trajets sont effectués dans des voitures à voyageurs.

§ 7. — Pour les agents assurant des remplacements, les maxima des durées de travail et d'amplitude sont majorés du temps de déplacement calculé comme il est indiqué ci-dessus, sans toutefois que la majoration puisse dépasser une demi-heure pour la durée du travail et une heure pour l'amplitude et sans que la durée du repos journalier puisse être réduite à moins de onze heures et celle de l'amplitude entre deux périodes d'une même journée de travail à moins de une heure trente minutes.

§ 8. — Le temps effectué en dérogation au delà des maxima journaliers de travail et d'amplitude est considéré comme temps supplémentaire; il sera compensé ou rémunéré.

*Agents des trains.**(Mouvement et traction.)*

Art. 4. — § 1^{er}. — La journée de travail est accomplie normalement en deux périodes dont aucune ne peut dépasser cinq heures, l'interruption entre ces deux périodes étant au moins de deux heures.

§ 2. — Exceptionnellement, certaines journées peuvent ne comporter qu'une seule période, ne pouvant dépasser six heures; mais l'introduction de telles journées dans les roulements ne doit pas avoir pour effet un dépassement des limites fixées ci-après pour la durée maximum du travail effectif et de l'amplitude des autres journées de travail, ni une augmentation du nombre des agents nécessaires pour assurer le service.

§ 3. — Les roulements doivent être établis de façon que, sur une période de quarante-neuf jours, les conditions ci-après soient remplies pour chaque agent:

Durée moyenne de la journée de travail effectif: sept heures.

Durée maximum d'une journée de travail effectif: huit heures quinze minutes.

Amplitude moyenne de la journée de travail, dix heures.

Amplitude maximum d'une journée de travail: douze heures trente minutes.

Durée minimum du repos journalier: onze heures trente minutes.

Nombre maximum des journées de travail consécutives: sept.

§ 4. — Lorsqu'il sera matériellement impossible d'observer les maxima normaux de présence journalière, d'amplitude ou de durée de l'une des périodes d'un service journalier effectué en deux périodes ou le minimum normal du repos journalier, sans être dans l'obligation de prévoir un supplément de personnel qui ne serait pas nécessaire autrement, des dérogations pourront être apportées aux dispositions relatives à ces maxima et à ce minimum sans qu'aucune de ces dérogations puisse s'appliquer plus d'une fois par roulement et par équipe.

§ 5. — L'amplitude moyenne de la journée de travail peut être portée exceptionnellement à dix heures trente minutes quand les nécessités du service, appréciées par le service chargé du contrôle du travail, l'exigent.

§ 6. — D'autre part, des dérogations peuvent être apportées aux conditions fixées au paragraphe 3 du présent article:

1° Dans l'établissement de services spéciaux imposés exceptionnellement, certains jours, par un surcroît momentané de trafic. Dans ce cas, elles ne peuvent avoir pour effet de majorer la durée du travail de la journée de plus d'une demi-heure et l'amplitude de plus d'une heure, ni de réduire la durée du repos journalier à moins de dix heures trente minutes et celle de l'interruption entre deux périodes d'une même journée de travail à moins de une heure trente minutes;

2° Dans le service d'un agent, en cas de force majeure tel que: remplacement momentané d'un agent absent inopinément, retards dans la marche des trains, etc., etc. Dans ce cas, elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée de repos

journalier à moins de dix heures trente minutes, ni celle de l'interruption entre deux périodes d'une même journée de travail à moins de une heure trente minutes.

§ 7. — Le temps de travail qui, par suite de nécessités du service, aurait été effectué en excédent d'une moyenne de sept heures par journée de travail, calculée sur une période de 49 jours, sera compensé à raison d'une journée par sept heures.

§ 8. — Le temps effectué en dérogation au delà des maxima journaliers de travail et d'amplitude est considéré comme temps supplémentaire; il sera compensé ou rémunéré.

§ 9. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, on considère comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des trains sont tenus de rester dans leur train ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares.

§ 10. — La durée des trajets effectués haut-le-pied par les agents dans les trains, au cours d'une période de travail, pour prendre ou quitter un poste, est comptée sur sa totalité dans l'amplitude; elle n'est comptée que pour les deux tiers dans la durée du travail effectif si les trajets sont effectués dans des voitures à voyageurs.

§ 11. — Pour les agents assurant des remplacements, les maxima des durées de travail et d'amplitude sont majorés du temps de déplacement calculé comme il est indiqué ci-dessus, sans toutefois que la majoration puisse dépasser une demi-heure pour la durée du travail et une heure pour l'amplitude, et sans que la durée du repos journalier puisse être réduite à moins de dix heures trente et celle de l'amplitude entre deux périodes d'une même journée de travail à moins de une heure trente.

Agents du service du matériel, du service de la voie et des accès, du service du matériel fixe électrique et des sous-stations.

Art. 5. — § 1^{er}. — La durée de la semaine de travail est répartie de la façon suivante: soit sur six journées de travail, qui peuvent être inégales en vue de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise », soit par roulements s'étendant sur plusieurs semaines.

§ 2. — Dans l'un et l'autre cas, la durée du travail d'une journée considérée individuellement ne peut dépasser huit heures.

§ 3. — Dans les services établis par roulements, le nombre maximum des journées de travail consécutives est de sept.

§ 4. — Les services de nuit sont effectués en une seule période comportant une demi-heure de pause comptée dans la durée du travail.

§ 5. — Les services de jour sont effectués soit en une seule période pouvant comprendre un casse-croûte de quinze minutes ne comptant pas dans la durée du travail, soit en deux périodes dont aucune ne peut dépasser six heures et qui sont séparées par une interruption d'une heure au minimum.

§ 6. — Les dispositions qui précèdent s'entendent du temps de travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, au lavage, au déshabillage et au casse-croûte.

§ 7. — Pour les agents du service de la voie et des accès du service du matériel fixe électrique et des sous-stations travaillant en dehors du souterrain, la durée moyenne hebdomadaire du travail fixée à l'article 3 peut être abaissée jusqu'à trente-six heures pendant la mauvaise saison, les heures ainsi faites en moins étant compensées pendant la belle saison sans que cette compensation puisse avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée de la semaine de travail.

§ 8. — Le personnel de conduite des ascenseurs est soumis aux conditions fixées par l'article 3.

Ingenieurs et agents de maîtrise.

Art. 6. — La répartition des heures de travail de ces agents et la fixation de leurs jours de repos sont subordonnées aux besoins du service; en principe, ils sont soumis aux modalités de la réglementation du travail applicables aux agents placés sous leurs ordres.

Personnel des bureaux.

Art. 7. — En principe, et sauf dérogations spéciales pour certains services, la durée hebdomadaire du travail est répartie inégalement entre les jours de la semaine, avec un maximum de huit heures par jour, afin de permettre le chômage d'une demi-journée par semaine, accolée au repos hebdomadaire suivant le système appelé communément « semaine anglaise ».

Le personnel des caisses centralisatrices est soumis aux conditions fixées par l'article 3.

Dispositions spéciales aux agents dont le service comporte des périodes d'inaction.

Art. 8. — § 1^{er}. — Les dispositions du présent article sont applicables aux agents dont le service comporte des périodes d'inaction.

Les périodes d'inaction sont les périodes au cours desquelles l'agent n'a normalement ni à déployer une activité matérielle, ni à exercer une attention soutenue, n'étant obligé de rester à son poste que pour répondre à des besoins éventuels; les périodes en question doivent avoir une certaine durée et présenter une certaine constance. Cette durée et cette constance sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance du service.

§ 2. — Pour les agents visés au présent article, la durée journalière ou hebdomadaire du travail peut être prolongée au delà des chiffres prévus aux articles qui précèdent, dans la limite des maxima indiqués ci-après, le chiffre ainsi obtenu pour chaque journée ou pour chaque semaine de travail étant réputé équivalent, suivant le mode de répartition du travail adopté, au chiffre résultant de ce mode et fixé auxdits articles.

a) Plantons, gardiens de bureaux et emplois féminins similaires; agents assurant un service de gardiennage; agents préposés au service médical, aux salles d'allaitement et aux autres institutions créées en faveur du personnel; conducteurs d'automobiles ou de véhicules hippomobiles: prolongation d'une heure par jour au maximum;

b) Agents dont le travail principal est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, lorsque le service comporte des périodes d'inaction d'une durée au moins égale à dix minutes: prolongation ne pouvant excéder les trois-quarts de ces périodes d'inaction et avec maximum de dix heures par jour ou de soixante heures par semaine;

c) La durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, pourra être continuée, sous réserve des repos et congés prévus par les dispositions légales et par le statut du personnel, et à condition que le service de ces agents ne comporte aucune sujétion particulière étrangère aux fonctions habituelles d'un concierge.

Dispositions générales.

Art. 9. — Tout agent qui est temporairement affecté à un emploi d'une catégorie autre que celle à laquelle il appartient est, pendant toute la durée de son affectation, soumis aux conditions de travail établies pour le personnel de ladite catégorie.

Art. 10. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de courant électrique, sinistres) une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération dans les conditions dont les modalités seront réglées par voie d'entente entre la compagnie et le personnel, et, à défaut de cette entente, par le service chargé du contrôle du travail.

Art. 11. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

Ce tableau sera affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Les tableaux de service seront tenus constamment à la disposition du service chargé du contrôle du travail; il en sera de même, en cas d'organisation du travail par équipes, pour la composition nominative de chaque équipe.

Art. 12. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 3 à 7 du présent décret dans les conditions suivantes:

a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate ou la prolongation est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments ou, enfin, pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales du travail journalier. Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de service, deux heures les journées suivantes, s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage; deux heures par jour dans les autres cas. Les heures ainsi effectuées seront rémunérées ou compensées;

b) Travaux effectués dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale, ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation. Limite à fixer, dans chaque cas, par le ministre des travaux publics;

c) Travaux supplémentaires pour faire face à un surcroît de travail: maximum journalier de deux heures, dans les conditions prévues par le décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

§ 2. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article est acquis de plein droit à la compagnie, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 du présent décret.

§ 3. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux alinéas b) et c) du présent article sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues à l'alinéa b) sera fixée par le ministre des travaux publics, en se référant au statut du personnel.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues à l'alinéa c) est fixée au taux indiqué par l'article 6 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

Art. 13. — Le décret du 27 avril 1937, relatif à l'application aux agents de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, est abrogé.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, le ministre du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Lois et décrets (p. 12864)

Mesures sociales

DÉCRET du 12 novembre 1938

Décret relatif aux infractions à la réglementation sur la durée du travail.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

Les sanctions en matière d'infraction aux prescriptions sur la limitation de la durée du travail sont fixées par l'article 165 du livre II du code du travail ainsi conçu :

« Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 et 8 et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de ces articles est puni d'une amende de 5 à 100 francs. »

Ce texte correspond à celui de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, laquelle avait prévu que les conditions d'application de ses dispositions seraient fixées par des règlements d'administration publique.

La loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures a prévu que les conditions de son application seraient fixées par des décrets rendus en conseil des ministres après avis des sections professionnelles compétentes du conseil national économique.

L'article 165 susvisé n'ayant pas été modifié par la substitution du mot « décrets » à l'expression « règlements d'administration publique », des doutes ont été émis sur la question à savoir si les infractions aux prescriptions des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 pouvaient être pénalement réprimées.

Afin de faire disparaître ces doutes au moment où on s'attache à apporter dans l'application de la loi sur la semaine de quarante heures la souplesse nécessaire, il convient de mettre le texte de l'article 165 du livre II du code du travail en har-

monie avec celui de la loi du 21 juin 1936.

Tel est l'objet du projet de décret ci-dessous que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre de l'économie nationale et du ministre du travail,

Vu le code du travail;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 165 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 et 8 et aux décrets prévus aux articles 7 et 9 est puni d'une amende de 5 à 100 fr. »

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 1^{er} janvier 1939, conformément au deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, le ministre de l'économie nationale et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Lois et décrets (p. 12862)

Mesures sociales

DÉCRET du 12 novembre 1938

Décret relatif à la durée du travail.

RAPPORT

•AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

La situation particulièrement grave où se trouve l'économie française rend nécessaires d'importantes atténuations au régime de la durée du travail.

Si la loi du 21 juin 1936 a eu, du point de vue social, d'heureux effets, l'exemple donné par la France n'a cependant pas été suivi par les pays étrangers, et l'ensemble de notre production se trouve placé de ce fait dans une situation d'infériorité manifeste, par rapport à celle de nos concurrents les plus directs.

La limitation rigide de la durée du travail rend d'ailleurs difficile toute reprise économique: elle empêche les entreprises qui auraient des commandes, de développer à plein leurs possibilités de production et l'avantage dont ces industries bénéficieraient ainsi ne peut se répercuter qu'incomplètement sur le reste de l'économie.

L'effort de redressement entrepris par le Gouvernement ne pourrait donc donner ses effets si le régime de la durée du travail n'était pas assoupli de manière à permettre aux entreprises de faire face dans tous les cas aux commandes qu'elles seraient susceptibles d'obtenir.

Il a paru possible d'aboutir à ce résultat sans toucher au principe même de la loi du 21 juin 1936, à la seule condition d'assouplir d'une manière effective ses modalités d'application.

C'est à quoi tend le présent décret, dont

l'application est d'ailleurs limitée à une période de trois ans.

Il a paru nécessaire tout d'abord, en vue d'éviter l'arrêt complet de l'activité du pays pendant deux jours par semaine de poser en principe que les quarante heures de travail doivent être réparties sur les six jours de la semaine. Il sera toutefois possible d'apporter à cette règle des atténuations dans tous les cas où elles apparaîtront justifiées, par arrêté du ministre du travail.

Il a paru d'autre part, qu'il y avait lieu de rendre beaucoup plus simple la procédure d'autorisation des heures supplémentaires. Le présent décret combine à cette fin le régime de l'autorisation avec celui du préavis adressé par l'employeur à l'inspecteur du travail.

L'article 4 du projet met ainsi à la disposition des employeurs, avec le minimum de formalités, les heures dont ils auront besoin pour surcroît de travail, sans sacrifier pour cela l'indispensable contrôle du ministère du travail.

La durée totale des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées au cours d'une même année, ne sera plus limitée que par le jeu des autorisations successives dont l'industriel pourra bénéficier suivant les nécessités de son entreprise.

Le coût trop élevé des majorations a été jusqu'ici, avec la complication des formalités, l'obstacle principal à l'emploi des heures supplémentaires. Aussi, était-il nécessaire d'abaisser sensiblement le minimum des majorations applicables, et de prévoir qu'elles ne pourraient dépasser, nonobstant les dispositions contractuelles en vigueur, certains maxima.

Les facilités nouvelles mises ainsi à la disposition des chefs d'entreprises auront leur contre-partie dans l'établissement

d'une contribution frappant la part des bénéficiaires qui sera considérée comme correspondant au nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année. Cette contribution est calculée suivant un procédé forfaitaire qui facilitera son application.

Le présent décret rappelle, d'autre part, que la loi du 21 juin 1936 n'a eu pour objet de ramener à quarante heures par semaine, que la durée du travail effectif, à l'exclusion des périodes d'inaction.

La durée de quarante heures de travail par semaine correspond à une durée normale de quinze jours de congé. Dans tous les cas où des congés plus longs seront accordés, l'employeur est autorisé, dans l'intérêt supérieur de la production nationale, à les récupérer sans rémunération.

Il est enfin posé en principe que toute disposition des conventions collectives sera considérée comme nulle et non avenue, si elle limite l'emploi ou la modernisation de l'outillage ou restreint l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

L'ensemble des dispositions du décret s'entend nonobstant toute disposition contraire résultant soit, de la réglementation antérieure, soit des conventions de travail.

Pour faciliter l'application des règles ainsi posées, la modification de la réglementation antérieure est autorisée jusqu'au 31 décembre 1938 suivant une procédure simplifiée.

Nous pensons que l'ensemble de ces dispositions est de nature à rendre à la production française son indispensable souplesse, dans l'intérêt des employeurs et des salariés, comme dans l'intérêt supérieur de la nation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPELAIN.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des anciens combattants et pensionnés,

Vu le titre II du code du travail;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La durée légale du travail pour toutes les entreprises en France reste fixée à quarante heures par semaine.

Art. 2. — En raison de la gravité de la situation économique, et pour une période de trois ans, les modalités d'application de la semaine de quarante heures, telles qu'elles résultent des décrets en vigueur, sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. — La semaine de six jours ouvrables constitue la base de la durée hebdomadaire du travail en France.

Les chefs d'entreprises doivent, en conséquence, choisir entre les deux modalités ci-après de répartition du travail:

Répartition égale sur six jours;

Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos d'une demi-journée par semaine.

La répartition sur cinq jours ne pourra être appliquée que dans les professions, catégories ou établissements pour lesquelles elle sera autorisée par un arrêté du ministre du travail et, s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Une répartition inégale entre les jours ouvrables autre que celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus pourra être autorisée par établissement ou pour une catégorie d'établissements par l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Les chefs d'établissements sont autorisés à faire exécuter les heures supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail dans la limite de cinquante heures au plus, après simple préavis adressé à l'inspecteur du travail.

Ils peuvent demander à l'inspecteur du travail, par lettre recommandée, le renouvellement par tranches de quarante heures de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Le renouvellement est considéré comme accordé s'il n'a pas été refusé dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'inspecteur du travail peut demander toutes justifications sur l'emploi des heures supplémentaires.

S'il refuse le renouvellement de l'autorisation, il en avise immédiatement le ministre du travail. L'autorisation est regardée comme accordée si la décision de refus n'a pas été confirmée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus par une décision du ministre du travail prise d'accord avec le ministre du commerce ou le ministre compétent.

Si le ministre du commerce ou le ministre compétent, saisis par le ministre du travail, n'ont pas répondu dans les huit jours à sa proposition, ils sont censés avoir donné leur accord à la décision de refus.

L'autorisation accordée par le ministre du travail peut n'accorder qu'une partie des heures supplémentaires demandées.

Les autorisations prévues au présent article peuvent être retirées à tout moment par arrêté signé du ministre du travail et du ministre du commerce ou du ministre compétent, notamment s'il y a possibilité économique et technique de substituer à la prolongation de la durée du travail des mesures d'augmentation du personnel, de reclassement professionnel ou d'autres modalités d'organisation du travail.

En cas de décision de retrait, le chef d'entreprise ne peut plus faire effectuer d'heures supplémentaires pour surcroît de travail qu'après une autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Au cas où l'exécution d'un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui des heures prévues à l'alinéa précédent est nécessaire pour l'exécution d'une commande, le chef d'établissement peut, en fournissant les justifications nécessaires, demander l'octroi des heures supplémentaires nécessaires dans la limite maximum de quatre-vingts heures. La procédure d'autorisation est celle qui est prévue ci-dessus.

Des dispositions spéciales seront prises pour les mines par décret simple. En ce qui concerne les mines de charbon, ces dispositions ne pourront être appliquées qu'à l'expiration de l'accord national du 4^{er} septembre 1938.

Les modalités d'application ou d'adoption du présent décret au personnel des chemins de fer seront fixées par un décret spécial.

Art. 5. — Les heures supplémentaires effectuées en application de l'article précédent ne peuvent avoir pour effet de porter la durée générale du travail à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf dans le cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient une durée supérieure ou sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — La majoration de salaire applicable pour les deux cent cinquante premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une même année est de 10 p. 100, nonobstant toutes dispositions contraires de conventions de travail, dans les établissements occupant plus de cinquante personnes; pour les autres établissements, elle ne peut être, ni inférieure à 5 p. 100, ni supérieure à 10 p. 100.

Elle ne peut, pour tous les établissements, dépasser 45 p. 100 jusqu'à 400 heures. Elle est fixée à 25 p. 100 pour les heures supplémentaires faites au-delà de ce chiffre.

Art. 7. — Il est établi une contribution exceptionnelle sur les accroissements des profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires, réalisés par les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les termes des articles 1^{er} et 3 du code général des impôts directs, à l'exception de celles qui bénéficient du régime forfaitaire prévu aux articles 13 à 15 du code, ainsi que des exploitations artisanales et assimilées visées à l'article 23 dudit code.

La base de la contribution est déterminée en appliquant au bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, abstraction faite des déficits reportés d'exercices antérieurs, la proportion constatée entre le nombre des heures supplémentaires et le nombre total des heures de travail fournies par le personnel au cours de la période dont les résultats servent de base audit impôt.

Le taux de l'impôt est fixé à 10 p. 100.

La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée, les délais de répétition sont fixés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui s'étendent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8. — La durée du travail établie par la loi du 21 juin 1936 s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte, ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront, toutefois, être rémunérés conformément aux usages ou aux conventions collectives de travail.

Par exception, la durée de présence dans les mines souterraines sera considérée comme durée de travail effectif.

Art. 9. — Les journées de congé payé, accordées en sus des quinze jours de congé prévus par l'article 54 du livre 2 du code du travail, pourront être récupérées sans rémunération.

Art. 10. — Les conventions collectives ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer le rendement des entreprises. Par suite, sont notamment nulles et de nul effet toutes dispositions contractuelles interdisant la rémunération aux pièces, les primes de rendement, limitant l'emploi ou la modernisation de l'outillage, restreignant l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

En outre, quelles que soient les dispositions des conventions collectives de travail, l'organisation du travail par roulement ou par relais peut être autorisée par le ministre du travail, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires.

Les décrets intervenus pour l'application des articles 6 et 8 du livre II du code du travail pourront être modifiés jusqu'au 31 décembre 1938 par décret simple. L'application des articles 7 et 9 du même livre étant suspendue jusqu'à cette date.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 3 relatives à la répartition de la durée du travail sur les jours de la semaine sont applicables aux administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et aux services concédés.

Une revision obligatoire des textes relatifs à la durée du travail dans les administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et dans les services concédés sera opérée par décret contresigné du ministre compétent, du ministre du travail et du ministre des finances. Elle devra être achevée avant le 1^{er} janvier 1939.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne doivent en aucun cas avoir pour effet d'entraîner soit une réduction du nombre des heures supplémentaires, soit une augmentation de leur taux de rémunération, tels que ce nombre et ce taux résultent des textes actuellement en vigueur.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEUPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

DE CHAPPELAIN.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Décret relatif à la durée du travail.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

La situation particulièrement grave où se trouve l'économie française rend nécessaires d'importantes atténuations au régime de la durée du travail.

Si la loi du 21 juin 1936 a eu, du point de vue social, d'heureux effets, l'exemple donné par la France n'a cependant pas été suivi par les pays étrangers, et l'ensemble de notre production se trouve placé de ce fait dans une situation d'infériorité manifeste, par rapport à celle de nos concurrents les plus directs.

La limitation rigide de la durée du travail rend d'ailleurs difficile toute reprise économique: elle empêche les entreprises qui auraient des commandes, de développer à plein leurs possibilités de production et l'avantage dont ces industries bénéficieraient ainsi ne peut se répercuter qu'incomplètement sur la reste de l'économie.

L'effort de redressement entrepris par le Gouvernement ne pourrait donc donner ses effets si le régime de la durée du travail n'était pas assoupli de manière à permettre aux entreprises de faire face dans tous les cas aux commandes qu'elles seraient susceptibles d'obtenir.

Il a paru possible d'aboutir à ce résultat sans toucher au principe même de la loi du 21 juin 1936, à la seule condition d'assouplir d'une manière effective ses modalités d'application.

C'est à quoi tend le présent décret, dont l'application est d'ailleurs limitée à une période de trois ans.

Il a paru nécessaire tout d'abord, en vue d'éviter l'arrêt complet de l'activité du pays pendant deux jours par semaine de poser en principe que les quarante heures de travail doivent être réparties sur les six jours de la semaine. Il sera toutefois possible d'apporter à cette règle des atténuations dans tous les cas où elles apparaîtront justifiées, par arrêté du ministre du travail.

Il a paru d'autre part, qu'il y avait lieu de rendre beaucoup plus simple la procédure d'autorisation des heures supplémentaires. Le présent décret combine à cette fin le régime de l'autorisation avec celui du préavis adressé par l'employeur à l'inspecteur du travail.

L'article 4 du projet met ainsi à la disposition des employeurs, avec le minimum de formalités, les heures dont ils auront besoin pour surcroît de travail, sans sacrifier pour cela l'indispensable contrôle du ministère du travail.

La durée totale des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées au cours d'une même année, ne sera plus limitée que par le jeu des autorisations successives dont l'industriel pourra bénéficier suivant les nécessités de son entreprise.

Le coût trop élevé des majorations a été jusqu'ici, avec la complication des formalités, l'obstacle principal à l'emploi des heures supplémentaires. Aussi, était-il nécessaire d'abaisser sensiblement le minimum des majorations applicables, et de prévoir qu'elles ne pourraient dépasser, nonobstant les dispositions contractuelles en vigueur, certains maxima.

Les facilités nouvelles mises ainsi à la disposition des chefs d'entreprises auront leur contre-partie dans l'établissement

d'une contribution frappant la part des bénéfices qui sera considérée comme correspondant au nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année. Cette contribution est calculée suivant un procédé forfaitaire qui facilitera son application.

Le présent décret rappelle, d'autre part, que la loi du 21 juin 1936 n'a eu pour objet de ramener à quarante heures par semaine, que la durée du travail effectif, à l'exclusion des périodes d'inaction.

La durée de quarante heures de travail par semaine correspond à une durée normale de quinze jours de congé. Dans tous les cas où des congés plus longs seront accordés, l'employeur est autorisé, dans l'intérêt supérieur de la production nationale, à les récupérer sans rémunération.

Il est enfin posé en principe que toute disposition des conventions collectives sera considérée comme nulle et non avenue, si elle limite l'emploi ou la modernisation de l'outillage ou restreint l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

L'ensemble des dispositions du décret s'entend nonobstant toute disposition contraire résultant soit, de la réglementation antérieure, soit des conventions de travail.

Pour faciliter l'application des règles ainsi posées, la modification de la réglementation antérieure est autorisée jusqu'au 31 décembre 1938 suivant une procédure simplifiée.

Nous pensons que l'ensemble de ces dispositions est de nature à rendre à la production française son indispensable souplesse, dans l'intérêt des employeurs et des salariés, comme dans l'intérêt supérieur de la nation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPELAIN.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des anciens combattants et pensionnés,

vu l'article II du code du travail;

vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La durée légale du travail pour toutes les entreprises en France reste fixée à quarante heures par semaine.

Art. 2. — En raison de la gravité de la situation économique, et pour une période de trois ans, les modalités d'application de la semaine de quarante heures, telles qu'elles résultent des décrets en vigueur, sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. — La semaine de six jours ouvrables constitue la base de la durée hebdomadaire du travail en France.

Les chefs d'entreprises doivent, en conséquence, choisir entre les deux modalités ci-après de répartition du travail:

Répartition égale sur six jours;

Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos d'une demi-journée par semaine.

La répartition sur cinq jours ne pourra être appliquée que dans les professions, catégories ou établissements pour lesquelles elle sera autorisée par un arrêté du ministre du travail et, s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Une répartition inégale entre les jours ouvrables autre que celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus pourra être autorisée par établissement ou pour une catégorie d'établissements par l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Les chefs d'établissements sont autorisés à faire exécuter les heures supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail dans la limite de cinquante heures au plus, après simple préavis adressé à l'inspecteur du travail.

Ils peuvent demander à l'inspecteur du travail, par lettre recommandée, le renouvellement par tranches de quarante heures de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Le renouvellement est considéré comme accordé s'il n'a pas été refusé dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

L'inspecteur du travail peut demander toutes justifications sur l'emploi des heures supplémentaires.

S'il refuse le renouvellement de l'autorisation, il en avise immédiatement le ministre du travail. L'autorisation est regardée comme accordée si la décision de refus n'a pas été confirmée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus par une décision du ministre du travail prise d'accord avec le ministre du commerce ou le ministre compétent.

Si le ministre du commerce ou le ministre compétent, saisi par le ministre du travail, n'ont pas répondu dans les huit jours à sa proposition, ils sont censés avoir donné leur accord à la décision de refus.

L'autorisation accordée par le ministre du travail peut n'accorder qu'une partie des heures supplémentaires demandées.

Les autorisations prévues au présent article peuvent être retirées à tout moment par arrêté signé du ministre du travail et du ministre du commerce ou du ministre compétent, notamment s'il y a possibilité économique et technique de substituer à la prolongation de la durée du travail des mesures d'augmentation du personnel, de reclassement professionnel ou d'autres modalités d'organisation du travail.

En cas de décision de retrait, le chef d'entreprise ne peut plus faire effectuer d'heures supplémentaires pour surcroît de travail qu'après une autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Au cas où l'exécution d'un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui des heures prévues par l'alinéa précédent est nécessaire pour l'exécution d'une commande, le chef d'établissement peut, en fournissant les justifications nécessaires, demander l'octroi des heures supplémentaires nécessaires dans la limite maximum de quatre-vingts heures. La procédure d'autorisation est celle qui est prévue ci-dessus.

Des dispositions spéciales seront prises pour les mines par décret simple. En ce qui concerne les mines de charbon, ces dispositions ne pourront être appliquées qu'à l'expiration de l'accord national du 1^{er} septembre 1938.

Les modalités d'application ou d'adaptation du présent décret au personnel des chemins de fer seront fixées par un décret spécial.

Art. 5. — Les heures supplémentaires effectuées en application de l'article précédent ne peuvent avoir pour effet de porter la durée générale du travail à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf dans le cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient une durée supérieure ou sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — La majoration de salaire applicable pour les deux cent cinquante premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une même année est de 10 p. 100, nonobstant toutes dispositions contraires de conventions de travail, dans les établissements occupant plus de cinquante personnes; pour les autres établissements, elle ne peut être, ni inférieure à 5 p. 100, ni supérieure à 10 p. 100.

Elle ne peut, pour tous les établissements, dépasser 15 p. 100, jusqu'à 400 heures. Elle est fixée à 25 p. 100 pour les heures supplémentaires faites au delà de ce chiffre.

Art. 7. — Il est établie une contribution exceptionnelle sur les accroissements des profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires, réalisés par les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les termes des articles 1^{er} et 3 du code général des impôts directs, à l'exception de celles qui bénéficient du régime forfaitaire prévu aux articles 13 à 15 du code, ainsi que des exploitations artisanales et assimilées visées à l'article 23 dudit code.

La base de la contribution est déterminée en appliquant au bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, abstraction faite des déficits reportés d'exercices antérieurs, la proportion constatée entre le nombre des heures supplémentaires et le nombre total des heures de travail fournies par le personnel au cours de la période dont les résultats servent de base audit impôt.

Le taux de l'impôt est fixé à 10 p. 100.

La contribution exceptionnelle, est établie et recouvrée, les délais de répétition sont fixés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui s'étendent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8. — La durée du travail établie par la loi du 21 juin 1936 s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte, ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront, toutefois, être rémunérés conformément aux usages ou aux conventions collectives de travail.

Par exception, la durée de présence dans les mines souterraines sera considérée comme durée de travail effectif.

Art. 9. — Les journées de congé payé, accordées en sus des quinze jours de congé prévus par l'article 54 du livre 2 du code du travail, pourront être récupérées sans rémunération.

Art. 10. — Les conventions collectives ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer le rendement des entreprises. Par suite, sont notamment nulles et de nul effet toutes dispositions contractuelles interdisant la rémunération aux pièces, les primes de rendement, limitant l'emploi ou la modernisation de l'outillage, restreignant l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

En outre, quelles que soient les dispositions des conventions collectives de travail, l'organisation du travail par roulement ou par relais peut être autorisée par le ministre du travail, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires.

Les décrets intervenus pour l'application des articles 6 et 8 du livre II du code du travail pourront être modifiés jusqu'au 31 décembre 1938 par décret simple, l'application des articles 7 et 9 du même livre étant suspendue jusqu'à cette date.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 3 relatives à la répartition de la durée du travail sur les jours de la semaine sont applicables aux administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et aux services concédés.

Une revision obligatoire des textes relatifs à la durée du travail dans les administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et dans les services concédés sera opérée par décret contresigné du ministre compétent, du ministre du travail et du ministre des finances. Elle devra être achevée avant le 1^{er} janvier 1939.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne doivent en aucun cas avoir pour effet d'entraîner soit une réduction du nombre des heures supplémentaires, soit une augmentation de leur taux de rémunération, tels que ce nombre et ce taux résultent des textes actuellement en vigueur.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUIN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

DE CHAPPELAIN.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DES 12-15 NOVEMBRE 1938

LOIS ET DECRETS (p. 12862)

MESURES SOCIALES

Décret relatif à la durée du travail

loi du 12-11-38

Décret relatif à la durée du travail.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

La situation particulièrement grave où se trouve l'économie française rend nécessaires d'importantes atténuations au régime de la durée du travail.

Si la loi du 21 juin 1936 a eu, du point de vue social, d'heureux effets, l'exemple donné par la France n'a cependant pas été suivi par les pays étrangers, et l'ensemble de notre production se trouve placé de ce fait dans une situation d'infériorité manifeste, par rapport à celle de nos concurrents les plus directs.

La limitation rigide de la durée du travail rend d'ailleurs difficile toute reprise économique: elle empêche les entreprises qui auraient des commandes, de développer à plein leurs possibilités de production et l'avantage dont ces industries bénéficieraient ainsi ne peut se répercuter qu'incomplètement sur le reste de l'économie.

L'effort de redressement entrepris par le Gouvernement ne pourrait donc donner ses effets si le régime de la durée du travail n'était pas assoupli de manière à permettre aux entreprises de faire face dans tous les cas aux commandes qu'elles seraient susceptibles d'obtenir.

Il a paru possible d'aboutir à ce résultat sans toucher au principe même de la loi du 21 juin 1936, à la seule condition d'assouplir d'une manière effective ses modalités d'application.

C'est à quoi tend le présent décret, dont l'application est d'ailleurs limitée à une période de trois ans.

Il a paru nécessaire tout d'abord, en vue d'éviter l'arrêt complet de l'activité du pays pendant deux jours par semaine de poser en principe que les quarante heures de travail doivent être réparties sur les six jours de la semaine. Il sera toutefois possible d'apporter à cette règle des atténuations dans tous les cas où elles apparaîtront justifiées, par arrêté du ministre du travail.

Il a paru d'autre part, qu'il y avait lieu de rendre beaucoup plus simple la procédure d'autorisation des heures supplémentaires. Le présent décret combine à cette fin le régime de l'autorisation avec celui du préavis adressé par l'employeur à l'inspecteur du travail.

L'article 4 du projet met ainsi à la disposition des employeurs, avec le minimum de formalités, les heures dont ils auront besoin pour surcroît de travail, sans sacrifier pour cela l'indispensable contrôle du ministère du travail.

La durée totale des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées au cours d'une même année, ne sera plus limitée que par le jeu des autorisations successives dont l'industriel pourra bénéficier suivant les nécessités de son entreprise.

Le coût trop élevé des majorations a été jusqu'ici, avec la complication des formalités, l'obstacle principal à l'emploi des heures supplémentaires. Aussi, était-il nécessaire d'abaisser sensiblement le minimum des majorations applicables, et de prévoir qu'elles ne pourraient dépasser, nonobstant les dispositions contractuelles en vigueur, certains maxima.

Les facilités nouvelles mises ainsi à la disposition des chefs d'entreprises auront leur contre-partie dans l'établissement

d'une contribution frappant la part des bénéficiaires qui sera considérée comme correspondant au nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année. Cette contribution est calculée suivant un procédé forfaitaire qui facilitera son application.

Le présent décret rappelle, d'autre part, que la loi du 21 juin 1936 n'a eu pour objet de ramener à quarante heures par semaine, que la durée du travail effectif, à l'exclusion des périodes d'inaction.

La durée de quarante heures de travail par semaine correspond à une durée normale de quinze jours de congé. Dans tous les cas où des congés plus longs seront accordés, l'employeur est autorisé, dans l'intérêt supérieur de la production nationale, à les récupérer sans rémunération.

Il est enfin posé en principe que toute disposition des conventions collectives sera considérée comme nulle et non avenue, si elle limite l'emploi ou la modernisation de l'outillage ou restreint l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

L'ensemble des dispositions du décret s'entend nonobstant toute disposition contraire résultant soit, de la réglementation antérieure, soit des conventions de travail.

Pour faciliter l'application des règles ainsi posées, la modification de la réglementation antérieure est autorisée jusqu'au 31 décembre 1938 suivant une procédure simplifiée.

Nous pensons que l'ensemble de ces dispositions est de nature à rendre à la production française son indispensable souplesse, dans l'intérêt des employeurs et des salariés, comme dans l'intérêt supérieur de la nation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDLAINE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des anciens combattants et pensionnés, *chapitre*

Vu l'article II du code du travail;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — La durée légale du travail pour toutes les entreprises en France reste fixée à quarante heures par semaine.

Art. 2. — En raison de la gravité de la situation économique, et pour une période de trois ans, les modalités d'application de la semaine de quarante heures, telles qu'elles résultent des décrets en vigueur, sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. — La semaine de six jours ouvrables constitue la base de la durée hebdomadaire du travail en France.

Les chefs d'entreprises doivent, en conséquence, choisir entre les deux modalités ci-après de répartition du travail:

Répartition égale sur six jours;

Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos d'une demi-journée par semaine.

La répartition sur cinq jours ne pourra être appliquée que dans les professions, catégories ou établissements pour lesquelles elle sera autorisée par un arrêté du ministre du travail et, s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Une répartition inégale entre les jours ouvrables autre que celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus pourra être autorisée par établissement ou pour une catégorie d'établissements par l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Les chefs d'établissements sont autorisés à faire exécuter les heures supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail dans la limite de cinquante heures au plus, après simple préavis adressé à l'inspecteur du travail.

Ils peuvent demander à l'inspecteur du travail, par lettre recommandée, le renouvellement par tranches de quarante heures de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Le renouvellement est considéré comme accordé s'il n'a pas été refusé dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

L'inspecteur du travail peut demander toutes justifications sur l'emploi des heures supplémentaires.

S'il refuse le renouvellement de l'autorisation, il en avise immédiatement le ministre du travail. L'autorisation est regardée comme accordée si la décision de refus n'a pas été confirmée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus par une décision du ministre du travail prise d'accord avec le ministre du commerce ou le ministre compétent.

Si le ministre du commerce ou le ministre compétent, saisi par le ministre du travail, n'ont pas répondu dans les huit jours à sa proposition, ils sont censés avoir donné leur accord à la décision de refus.

L'autorisation accordée par le ministre du travail peut n'accorder qu'une partie des heures supplémentaires demandées.

Les autorisations prévues au présent article peuvent être retirées à tout moment par arrêté signé du ministre du travail et du ministre du commerce ou du ministre compétent, notamment s'il y a possibilité économique et technique de substituer à la prolongation de la durée du travail des mesures d'augmentation du personnel, de reclassement professionnel ou d'autres modalités d'organisation du travail.

En cas de décision de retrait, le chef d'entreprise ne peut plus faire effectuer d'heures supplémentaires pour surcroît de travail qu'après une autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Au cas où l'exécution d'un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui des heures prévues par l'alinéa précédent est nécessaire pour l'exécution d'une commande, le chef d'établissement peut, en fournissant les justifications nécessaires, demander l'octroi des heures supplémentaires nécessaires dans la limite maximum de quatre-vingts heures. La procédure d'autorisation est celle qui est prévue ci-dessus.

Des dispositions spéciales seront prises pour les mines par décret simple. En ce qui concerne les mines de charbon, ces dispositions ne pourront être appliquées qu'à l'expiration de l'accord national du 1^{er} septembre 1938.

Les modalités d'application ou d'adaptation du présent décret au personnel des chemins de fer seront fixées par un décret spécial.

Art. 5. — Les heures supplémentaires effectuées en application de l'article précédent ne peuvent avoir pour effet de porter la durée générale du travail à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf dans le cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient une durée supérieure ou sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — La majoration de salaire applicable pour les deux cent cinquante premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une même année est de 10 p. 100, nonobstant toutes dispositions contraires de conventions de travail, dans les établissements occupant plus de cinquante personnes; pour les autres établissements, elle ne peut être, ni inférieure à 5 p. 100, ni supérieure à 10 p. 100.

Elle ne peut, pour tous les établissements, dépasser 15 p. 100, jusqu'à 400 heures. Elle est fixée à 25 p. 100 pour les heures supplémentaires faites au delà de ce chiffre.

Art. 7. — Il est établi une contribution exceptionnelle sur les accroissements des profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires, réalisés par les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les termes des articles 1^{er} et 3 du code général des impôts directs, à l'exception de celles qui bénéficient du régime forfaitaire prévu aux articles 13 à 15 du code, ainsi que des exploitations artisanales et assimilées visées à l'article 23 dudit code.

La base de la contribution est déterminée en appliquant au bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, abstraction faite des déficits reportés d'exercices antérieurs, la proportion constatée entre le nombre des heures supplémentaires et le nombre total des heures de travail fournies par le personnel au cours de la période dont les résultats servent de base audit impôt.

Le taux de l'impôt est fixé à 10 p. 100. La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée, les délais de répétition sont fixés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui s'étendent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8. — La durée du travail établie par la loi du 21 juin 1936 s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte, ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront, toutefois, être rémunérés conformément aux usages ou aux conventions collectives de travail.

Par exception, la durée de présence dans les mines souterraines sera considérée comme durée de travail effectif.

Art. 9. — Les journées de congé payé, accordées en sus des quinze jours de congé prévus par l'article 54 du livre 2 du code du travail, pourront être récupérées sans rémunération.

Art. 10. — Les conventions collectives ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer le rendement des entreprises. Par suite, sont notamment nulles et de nul effet toutes dispositions contractuelles interdisant la rémunération aux pièces, les primes de rendement, limitant l'emploi ou la modernisation de l'outillage, restreignant l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

En outre, quelles que soient les dispositions des conventions collectives de travail, l'organisation du travail par roulement ou par relais peut être autorisée par le ministre du travail, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires.

Les décrets intervenus pour l'application des articles 6 et 8 du livre II du code du travail pourront être modifiés jusqu'au 31 décembre 1938 par décret simple, l'application des articles 7 et 9 du même livre étant suspendue jusqu'à cette date.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 3 relatives à la répartition de la durée du travail sur les jours de la semaine sont applicables aux administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et aux services concédés.

Une revision obligatoire des textes relatifs à la durée du travail dans les administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et dans les services concédés sera opérée par décret contresigné du ministre compétent, du ministre du travail et du ministre des finances. Elle devra être achevée avant le 1^{er} janvier 1939.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne doivent en aucun cas avoir pour effet d'entraîner soit une réduction du nombre des heures supplémentaires, soit une augmentation de leur taux de rémunération, tels que ce nombre et ce taux résultent des textes actuellement en vigueur.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

DE CHAPPEDLAINE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DES 12-13 NOVEMBRE 1938

LOIS ET DECRETS (p. 12862)

MESURES SOCIALES

Décret relatif à la durée du travail
Loi du 12-11-38

Décret relatif à la durée du travail.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

La situation particulièrement grave où se trouve l'économie française rend nécessaires d'importantes atténuations au régime de la durée du travail.

Si la loi du 21 juin 1936 a eu, du point de vue social, d'heureux effets, l'exemple donné par la France n'a cependant pas été suivi par les pays étrangers, et l'ensemble de notre production se trouve placé de ce fait dans une situation d'infériorité manifeste, par rapport à celle de nos concurrents les plus directs.

La limitation rigide de la durée du travail rend d'ailleurs difficile toute reprise économique: elle empêche les entreprises qui auraient des commandes, de développer à plein leurs possibilités de production et l'avantage dont ces industries bénéficieraient ainsi ne peut se répercuter qu'incomplètement sur le reste de l'économie.

L'effort de redressement entrepris par le Gouvernement ne pourrait donc donner ses effets si le régime de la durée du travail n'était pas assoupli de manière à permettre aux entreprises de faire face dans tous les cas aux commandes qu'elles seraient susceptibles d'obtenir.

Il a paru possible d'aboutir à ce résultat sans toucher au principe même de la loi du 21 juin 1936, à la seule condition d'assouplir d'une manière effective ses modalités d'application.

C'est à qui tend le présent décret, dont l'application est d'ailleurs limitée à une période de trois ans.

Il a paru nécessaire tout d'abord, en vue d'éviter l'arrêt complet de l'activité du pays pendant deux jours par semaine de poser en principe que les quarante heures de travail doivent être réparties sur les six jours de la semaine. Il sera toutefois possible d'apporter à cette règle des atténuations dans tous les cas où elles apparaîtront justifiées, par arrêté du ministre du travail.

Il a paru d'autre part, qu'il y avait lieu de rendre beaucoup plus simple la procédure d'autorisation des heures supplémentaires. Le présent décret combine à cette fin le régime de l'autorisation avec celui du préavis adressé par l'employeur à l'inspecteur du travail.

L'article 4 du projet met ainsi à la disposition des employeurs, avec le minimum de formalités, les heures dont ils auront besoin pour surcroît de travail, sans sacrifier pour cela l'indispensable contrôle du ministère du travail.

La durée totale des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées au cours d'une même année, ne sera plus limitée que par le jeu des autorisations successives dont l'industriel pourra bénéficier suivant les nécessités de son entreprise.

Le coût trop élevé des majorations a été jusqu'ici, avec la complication des formalités, l'obstacle principal à l'emploi des heures supplémentaires. Aussi, était-il nécessaire d'abaisser sensiblement le minimum des majorations applicables, et de prévoir qu'elles ne pourraient dépasser, nonobstant les dispositions contractuelles en vigueur, certains maxima.

Les facilités nouvelles mises ainsi à la disposition des chefs d'entreprises auront leur contre-partie dans l'établissement

d'une contribution frappant la part des bénéficiaires qui sera considérée comme correspondant au nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année. Cette contribution est calculée suivant un procédé forfaitaire qui facilitera son application.

Le présent décret rappelle, d'autre part, que la loi du 21 juin 1936 n'a eu pour objet de ramener à quarante heures par semaine, que la durée du travail effectif, à l'exclusion des périodes d'inaction.

La durée de quarante heures de travail par semaine correspond à une durée normale de quinze jours de congé. Dans tous les cas où des congés plus longs seront accordés, l'employeur est autorisé, dans l'intérêt supérieur de la production nationale, à les récupérer sans rémunération.

Il est enfin posé en principe que toute disposition des conventions collectives sera considérée comme nulle et non avenue, si elle limite l'emploi ou la modernisation de l'outillage ou restreint l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

L'ensemble des dispositions du décret s'entend nonobstant toute disposition contraire résultant soit, de la réglementation antérieure, soit des conventions de travail.

Pour faciliter l'application des règles ainsi posées, la modification de la réglementation antérieure est autorisée jusqu'au 31 décembre 1938 suivant une procédure simplifiée.

Nous pensons que l'ensemble de ces dispositions est de nature à rendre à la production française son indispensable souplesse, dans l'intérêt des employeurs et des salariés, comme dans l'intérêt supérieur de la nation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPELLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des anciens combattants et pensionnés, *Chapitre*

Vu l'article II du code du travail;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — La durée légale du travail pour toutes les entreprises en France reste fixée à quarante heures par semaine.

Art. 2. — En raison de la gravité de la situation économique, et pour une période de trois ans, les modalités d'application de la semaine de quarante heures, telles qu'elles résultent des décrets en vigueur, sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 3. — La semaine de six jours ouvrables constitue la base de la durée hebdomadaire du travail en France.

Les chefs d'entreprises doivent, en conséquence, choisir entre les deux modalités ci-après de répartition du travail:

Répartition égale sur six jours;
Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos d'une demi-journée par semaine.

La répartition sur cinq jours ne pourra être appliquée que dans les professions, catégories ou établissements pour lesquelles elle sera autorisée par un arrêté du ministre du travail et, s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Une répartition inégale entre les jours ouvrables autre que celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus pourra être autorisée par établissement ou pour une catégorie d'établissements par l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Les chefs d'établissements sont autorisés à faire exécuter les heures supplémentaires nécessaires pour faire face à un surcroît de travail dans la limite de cinquante heures au plus, après simple préavis adressé à l'inspecteur du travail.

Ils peuvent demander à l'inspecteur du travail, par lettre recommandée, le renouvellement par tranches de quarante heures de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Le renouvellement est considéré comme accordé s'il n'a pas été refusé dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

L'inspecteur du travail peut demander toutes justifications sur l'emploi des heures supplémentaires.

S'il refuse le renouvellement de l'autorisation, il en avise immédiatement le ministre du travail. L'autorisation est regardée comme accordée si la décision de refus n'a pas été confirmée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus par une décision du ministre du travail prise d'accord avec le ministre du commerce ou le ministre compétent.

Si le ministre du commerce ou le ministre compétent, saisi par le ministre du travail, n'ont pas répondu dans les huit jours à sa proposition, ils sont censés avoir donné leur accord à la décision de refus.

L'autorisation accordée par le ministre du travail peut n'accorder qu'une partie des heures supplémentaires demandées.

Les autorisations prévues au présent article peuvent être retirées à tout moment par arrêté signé du ministre du travail et du ministre du commerce ou du ministre compétent, notamment s'il y a possibilité économique et technique de substituer à la prolongation de la durée du travail des mesures d'augmentation du personnel, de reclassement professionnel ou d'autres modalités d'organisation du travail.

En cas de décision de retrait, le chef d'entreprise ne peut plus faire effectuer d'heures supplémentaires pour surcroît de travail qu'après une autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Au cas où l'exécution d'un nombre d'heures supplémentaires supérieur à celui des heures prévues aux alinéas précédents est nécessaire pour l'exécution d'une commande, le chef d'établissement peut, en fournissant les justifications nécessaires, demander l'octroi des heures supplémentaires nécessaires dans la limite maximum de quatre-vingts heures. La procédure d'autorisation est celle qui est prévue ci-dessus.

Des dispositions spéciales seront prises pour les mines par décret simple. En ce qui concerne les mines de charbon, ces dispositions ne pourront être appliquées qu'à l'expiration de l'accord national du 1^{er} septembre 1938.

Les modalités d'application ou d'adaptation du présent décret au personnel des chemins de fer seront fixées par un décret spécial.

Art. 5. — Les heures supplémentaires effectuées en application de l'article précédent ne peuvent avoir pour effet de porter la durée générale du travail à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf dans le cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient une durée supérieure ou sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — La majoration de salaire applicable pour les deux cent cinquante premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une même année est de 10 p. 100, nonobstant toutes dispositions contraires de conventions de travail, dans les établissements occupant plus de cinquante personnes; pour les autres établissements, elle ne peut être, ni inférieure à 5 p. 100, ni supérieure à 10 p. 100.

Elle ne peut, pour tous les établissements, dépasser 15 p. 100, jusqu'à 400 heures. Elle est fixée à 25 p. 100 pour les heures supplémentaires faites au delà de ce chiffre.

Art. 7. — Il est établi une contribution exceptionnelle sur les accroissements des profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires, réalisés par les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les termes des articles 1^{er} et 3 du code général des impôts directs, à l'exception de celles qui bénéficient du régime forfaitaire prévu aux articles 13 à 15 du code, ainsi que des exploitations artisanales et assimilées visées à l'article 23 dudit code.

La base de la contribution est déterminée en appliquant au bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, abstraction faite des déficits reportés d'exercices antérieurs, la proportion constatée entre le nombre des heures supplémentaires et le nombre total des heures de travail fournies par le personnel au cours de la période dont les résultats servent de base audit impôt.

Le taux de l'impôt est fixé à 10 p. 100. La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée, les délais de répétition sont fixés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui s'étendent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8. — La durée du travail établie par la loi du 21 juin 1936 s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte, ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront, toutefois, être rémunérés conformément aux usages ou aux conventions collectives de travail.

Par exception, la durée de présence dans les mines souterraines sera considérée comme durée de travail effectif.

Art. 9. — Les journées de congé payé, accordées en sus des quinze jours de congé prévus par l'article 54 du livre 2 du code du travail, pourront être récupérées sans rémunération.

Art. 10. — Les conventions collectives ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer le rendement des entreprises. Par suite, sont notamment nulles et de nul effet toutes dispositions contractuelles interdisant la rémunération aux pièces, les primes de rendement, limitant l'emploi ou la modernisation de l'outillage, restreignant l'exécution des heures supplémentaires à certains travaux ou à certaines prestations.

En outre, quelles que soient les dispositions des conventions collectives de travail, l'organisation du travail par roulement ou par relais peut être autorisée par le ministre du travail, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires.

Les décrets intervenus pour l'application des articles 6 et 8 du livre II du code du travail pourront être modifiés jusqu'au 31 décembre 1938 par décret simple, l'application des articles 7 et 9 du même livre étant suspendue jusqu'à cette date.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 3 relatives à la répartition de la durée du travail sur les jours de la semaine sont applicables aux administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et aux services concédés.

Une révision obligatoire des textes relatifs à la durée du travail dans les administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et dans les services concédés sera opérée par décret contresigné du ministre compétent, du ministre du travail et du ministre des finances. Elle devra être achevée avant le 1^{er} janvier 1939.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne doivent en aucun cas avoir pour effet d'entraîner soit une réduction du nombre des heures supplémentaires, soit une augmentation de leur taux de rémunération, tels que ce nombre et ce taux résultent des textes actuellement en vigueur.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 15. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

DE CHAPPELLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.